



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 151 - DECEMBRE 2015

**ARRETE N° 2015- 2756 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions de l'Association des Communautés de France.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

➤ **1c** : Trois représentants des groupements de communes

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine DARDE Première Vice-présidente de Montpellier Méditerranée Métropole	Mme Caroline NAVARRE Conseillère de Montpellier Méditerranée Métropole
M. Yvan LACHAUD Président de Nîmes Métropole	M. Michel BAZIN Vice-président de Nîmes Métropole
M. Philippe GREFFIER Président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois	M. Patrick MAUGARD Vice-président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 19 novembre 2015

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé de Languedoc-
Roussillon par intérim,

signe

Dominique MARCHAND

**ARRETE N° 2015- 2757 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions de la FHF (Fédération Hospitalière de France) du 20 novembre 2015,

ARRETE

Article 1 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

- **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 3 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie.**

Titulaires	Suppléants
M. Olivier JONQUET CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. René-Louis FAYAUD Président de la CME CH de Thuir
Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADOUCETTE Directrice Générale du CHU de NIMES

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 20 novembre 2015

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
par intérim,



Dominique MARCHAND

Agence Régionale de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale de l'Hérault

Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 106093

OBJET : Commune de Pézenas - Gîtes Martinez

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une ressource privée pour délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du Code de la santé publique

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7 ; R.1321-2 à R.1321-8, R.1321-11 à R.1321-13, R.1321-15 à R.1321-23, R.1321-25 à R.1321-30, R.1321-44, R.1321-48 à R.1321-51, R.1321-53 à R.1321-61;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 214-6 ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 4 juin 2015 ;
- VU les pièces du dossier préparatoire de demande d'autorisation et les pièces complémentaires déposées le 19 août 2015 à la Délégation territoriale de l'Hérault par M. Martinez Pierre, propriétaire d'un ensemble foncier au lieu dit « Les Moulières », route de Caux à Pézenas
- VU le rapport et les propositions de la directrice générale de l'agence régionale de santé par intérim en date du 8 octobre 2015 ;
- VU l'avis en date du 29 octobre 2015 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDERANT l'article L.1321-7 du code de la santé publique qui dispose notamment « est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine [...] pour [...] La production [...] La distribution par un réseau [...] privé ».

CONSIDERANT l'article R.1321-8 qui dispose, notamment : « I.-La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en oeuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

CONSIDERANT le rapport en date du 4 juin 2015 de l'hydrogéologue Monsieur Santamaria qui prescrit des mesures de protection à mettre en oeuvre, en application de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique

SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête

ARTICLE 1

L'exploitant des gîtes est autorisé au titre du code de la santé publique à utiliser l'eau du forage « F2015 Les Moulières »

situé sur la parcelle cadastrée section section B n°157 commune de Pézenas,
référéncé code BSS : 10152X0034/F

dont les coordonnées Lambert II étendue sont les suivantes :

X =686 316 Y =1830 646 Z = 32 m NGF

pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine les gîtes de cet établissement.

Avant l'arrivée des premiers occupants, le raccordement au réseau public d'assainissement est effectif.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement maximum autorisé est de 4,5 m³/h, 2,7 m³/j et 985,5 m³/an.

L'installation dispose d'un système de comptage adapté permettant la mesure du débit capté. Les relevés de compteur sont consignés mensuellement sur un carnet sanitaire conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique et un bilan de fin de saison est transmis pour information à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage

La tête de forage parfaitement étanche située dans une zone non inondable dépasse du sol de 0,5 m. Elle est protégée par une chambre d'exploitation reposant sur une dalle cimentée de 2 m de coté centrée sur le forage. Cette chambre possède une ventilation basse et haute. Le forage est équipé d'un compteur volumétrique, d'un robinet de prélèvement d'eau brute flambable et d'un clapet anti-retour.

ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate est matérialisée par un carré de 4 m par 4 m bétonné conformément à la figure annexée au présent arrêté. Elle est délimitée par une clôture grillagée munie d'un portail cadénassé interdisant l'accès au public.

Dans cette zone, toutes les activités sont interdites, exceptées celles nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

ARTICLE 5 : Zone de protection sanitaire

La zone de protection sanitaire correspond à la superficie de la parcelle 157 B, propriété du demandeur. Elle est matérialisée conformément à la figure annexée au présent arrêté.

Dans cette zone, il est interdit :

- le pacage et le parcage d'animaux, les enclos d'élevage, les fumières, les abreuvoirs ou les abris destinés au bétail ;
- l'entreposage d'ordures ménagères, de déchets agricoles, de fumiers, de gravats ou autres matériaux mêmes inertes, de produits radioactifs, d'encombrants, de métaux, de carcasses de voitures et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- la création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ; Seuls les conduites de collecte des constructions, le poste de relevage et la conduite de refoulement de ce poste, qui sont projetés par le propriétaire sont autorisés. Ces ouvrages doivent être totalement étanches.
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage de fumier, de boues de stations d'épuration ou de lisiers ;
- la pose de canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- le stockage de matières ou produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- les inhumations en terrains privés.

Le terrain est fauché par outil mécanique. Concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, on veille, dans le cadre d'éventuels travaux d'aménagement du secteur de ne pas diriger celles-ci vers l'ouvrage de captage. Les eaux pluviales de la zone de protection sanitaire sont dirigées en dehors de celles-ci.

Concernant les conduites et ouvrages d'eaux usées existants, un contrôle de leur étanchéité est réalisé tous les 5 ans.

Enfin, tout nouveau captage d'eaux souterraines qui serait créé dans cette zone devra être réalisé conformément au Règlement Sanitaire Départemental et/ou dans le respect des règles de l'art, ou aux autres dispositions réglementaires nationales. En particulier, le forage F1994 desservant l'habitation du propriétaire, est mis en conformité vis-à-vis des règles de captage des eaux souterraines.

ARTICLE 6 : Propriété des zones de protection sanitaire

Les parcelles concernées par la zone de protection immédiate et la zone de protection sanitaire sont et demeurent une unité indissociable et sont conservées en pleine propriété par le propriétaire du captage lui-même.

ARTICLE 7 : Conformité du stockage et du réseau de distribution

Le réseau de distribution est conçu et entretenu suivant les dispositions des articles R.1321-55 et suivants du code de la santé publique. Toute connexion physique entre le réseau d'eau potable et celui d'irrigation alimenté à partir du barrage des Olivettes sur la Payne (ASA Belles Eaux) est interdite.

ARTICLE 8 : Traitement et désinfection

L'eau est stockée dans un surpresseur de 500 litres suivi de 2 filtrations (un filtre sur sable à base de dioxyde de manganèse et un filtre à cartouche de 5 microns) et d'une installation de désinfection par lampe à rayonnement ultraviolets munie d'un compteur horaire permettant de vérifier la période de remplacement de la lampe après 8 000 heures de fonctionnement et d'une alarme de dysfonctionnement.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 9 : Respect des normes de qualité

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau de consommation humaine et s'engage à mettre tous les moyens en oeuvre pour délivrer une eau de qualité bactériologique et chimique conforme en continu conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Pour mettre en place le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau, Monsieur Martinez préviendra en recommandé avec accusé de réception la Délégation territoriale de l'Hérault de l'ARS de la date d'achèvement de ses gîtes.

La qualité de l'eau est contrôlée suivant un programme annuel défini conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé.

Les résultats des contrôles sont transmis par le laboratoire à l'exploitant et à la Délégation territoriale de l'Hérault de l'ARS.

Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les modalités fixés par les articles R.1321-19 et R.1321-21 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Protocole en cas de mauvais résultats

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire dès qu'ils en ont connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 12 : Information au public sur la qualité de l'eau

La provenance et la qualité de l'eau mise à la disposition de la clientèle sont affichées à l'entrée de l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Le contrôle des installations

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau. Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement en départ de distribution.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation sur lequel sont consignés les résultats des contrôles, les relevés de compteur et les différentes anomalies ou interventions survenues sur cette installation.

ARTICLE 14 : Plan de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement à l'issue de la réalisation des travaux prévus aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 précités conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Celui-ci est adressé à la Délégation territoriale de l'Hérault.

ARTICLE 15 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement

Si le débit annuel prélevé venait à dépasser 1000 m³/an, le captage devra faire l'objet d'une procédure au titre du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant se rapprochera du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Faute par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

ARTICLE 17 : Notification et publication

L'arrêté préfectoral sera notifié à Monsieur Martinez Pierre résidant « Les Moulières », route de Caux, 34120 Pézenas, et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon par intérim.

ARTICLE 18 : Recours

Dans un délai de deux mois qui suit la notification et la publication de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 19 : Applicataires du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Sous Préfet de Béziers,
Le Maire de Pézenas,
La Directrice départementale des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

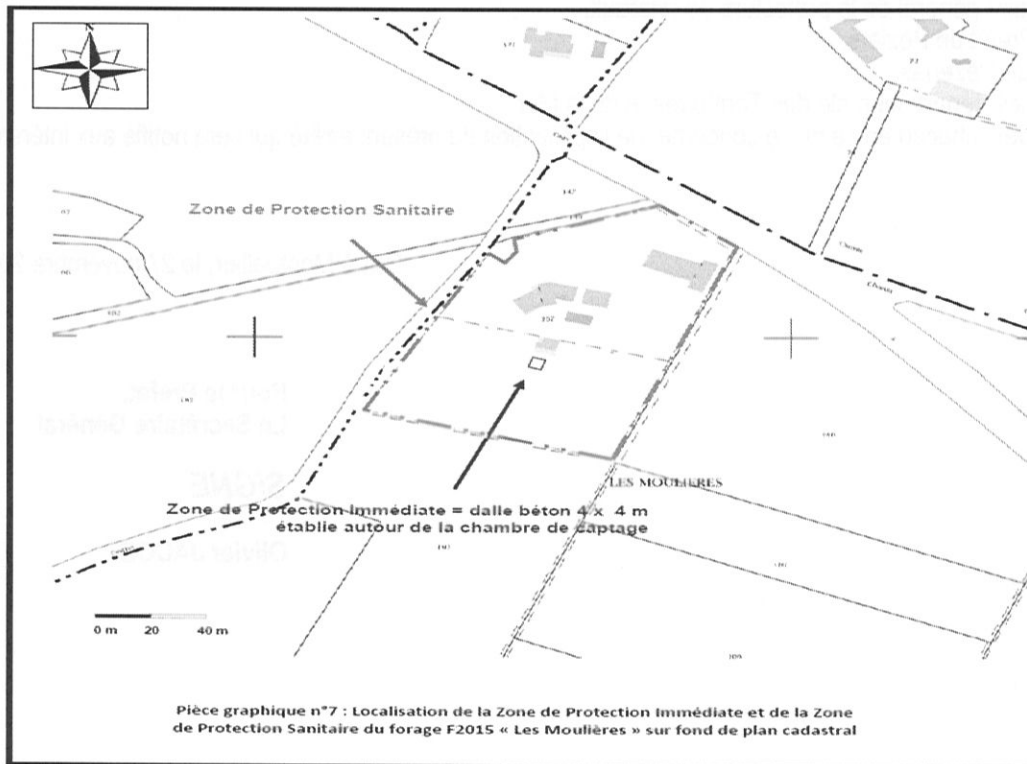
Fait à Montpellier, le 27 novembre 2015

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

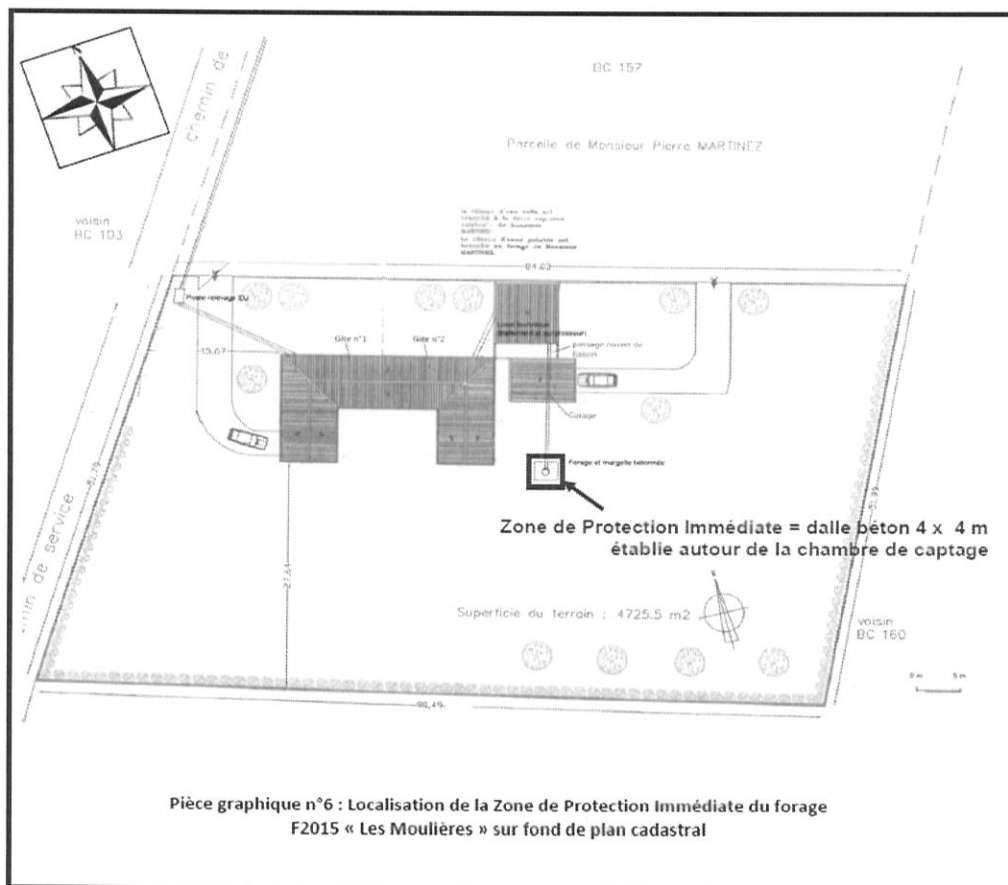
SIGNE

Olivier JACOB

Zone de protection immédiate et Zone de protection sanitaire du Forage « F2015 Les Moulières »



**Implantation
des gîtes -
protection**



**projetée
Zone de
immédiate**

**Arrêté portant modification de l'autorisation par transformation de places de handicap moteur
en places de déficience intellectuelle de l'IEM C.S.R.E. Alexandre Jollien de LAMALOU
géré par l'UGECAM LR - MP**

**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-
Roussillon,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le schéma départemental de l'Hérault 2012-2016, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées secteur enfance ;
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 1994 n° 1994-940127 portant autorisation de création de l'IEM C. S. R. E. Alexandre Jollien de LAMALOU géré par l'association UGECAM LR-MP et l'arrêté n°2014-1534 du 11 septembre 2014 modifiant l'autorisation initiale pour la création d'une place d'accueil pour enfant présentant une déficience intellectuelle ;
- VU** la demande de l'UGECAM LR-MP du 2 juin 2015 ;

Considérant que l'IEM est à ce jour autorisé à accueillir 21 enfants présentant des déficiences motrices avec troubles associés, 8 enfants souffrant de polyhandicap et 1 enfant déficient intellectuel, âgés de 2 à 18 ans,

Considérant que la demande de modification de l'autorisation est motivée par les besoins en places d'IME sur le département de l'Hérault pour la prise en charge d'enfants présentant une déficience intellectuelle ;

Considérant que cette modification permettra par ailleurs d'optimiser le fonctionnement de l'établissement suite au constat d'une baisse d'activité pour l'accompagnement des enfants en situation de handicap moteur et contribuera en outre à améliorer le parcours de prise en charge des enfants accueillis à l'IME de Fontcaude ayant atteint l'âge de 12 ans ;

Considérant que la transformation de 4 places de déficience motrice en 4 places de déficience intellectuelle ne modifie pas les capacités totales d'accueil de l'IEM et s'effectue à moyen constant par redéploiement interne ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Sur proposition de Madame le délégué territorial de l'Hérault,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 08 mars 1994 n° 940127 relatif à l'autorisation de l'IEM C.S.R.E. Alexandre Jollien géré par l'association UGECAM LR-MP à LAMALOU, est modifié.

ARTICLE 2 :

L'autorisation sollicitée par l'UGECAM LR-MP tendant à la modification de l'autorisation de fonctionnement de l'IEM de Lamalou par transformation de 4 places de déficience motrice en 4 places de déficience intellectuelle, est accordée.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : UGECAM LR – MP

N° FINESS Entité juridique : 340 015 171

N° SIREN : 424 596 492

Etablissement : IEM C.S.R.E. Alexandre Jollien de Lamalou

Adresse : 8, place du Général De Gaulle
34 240 LAMALOU LES BAINS

N° SIRET Etablissement	N° FINESS Etablissement	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
424 596 492 00118	340 798 008	183	I.E.M.	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11 Hébergement complet Internat	420 Déficience Motrice avec Troubles associés	2
424 596 492 00118	340 798 008	183	I.E.M.	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11 Hébergement complet Internat	500 Polyhandicap	8
424 596 492 00118	340 798 008	183	I.E.M.	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13 Semi Internat	420 Déficience Motrice avec Troubles associés	5
424 596 492 00118	340 798 008	183	I.E.M.	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	14 Externat	420 Déficience Motrice avec Troubles associés	10
424 596 492 00118	340 798 008	183	I.E.M.	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11 Internat	110 Déficience Intellectuelle	5

ARTICLE 4 :

Cette autorisation, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, ne modifie pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 AOUT 2015

La Directrice Générale par intérim

SIGNE

Dominique MARCHAND

Arrêté ARS LR n° 2015 - 049

**Arrêté portant extension du CAMPS CSRE Alexandre Jollien à Béziers
géré par l'UGECAM**

**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
Le président du Conseil Départemental**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté conjoint modifié n° 2006/01/1531 du 3 juillet 2006 autorisant le fonctionnement du CAMPS de Béziers ;

VU la demande présentée par le Directeur Général de l'UGECAM en date du 11 mai 2015, sollicitant une extension de capacité 7 places ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) modifié 2015-2019 ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et personnes âgées ;

Considérant que la demande a pour objet d'améliorer l'offre d'accueil en Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP) sur le territoire dont l'insuffisance ne permet pas une prise en charge satisfaisante des enfants en raison notamment des délais d'attente très importants, antinomiques avec les objectifs de diagnostic et d'accompagnement précoce de ce type de service médico-social ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 au titre de l'exercice 2015 pour 7 places et que cette opération d'extension de faible capacité est inscrite au PRIAC ;

**Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Monsieur le Président du Conseil Départemental**

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'UGECAM en vue de la révision de l'autorisation du CAMPS de Béziers, par extension de 7 places, est autorisée. La capacité totale du CAMPS est portée à 57 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : UGECAM

N° FINESS Entité juridique : 340 015 171

Etablissement : CAMPS C.S.R.E Alexandre Jollien

Adresse : Avenue Monseigneur Coste
34 500 BEZIERS

N° FINESS établissement	Catégorie	Clientèle	Discipline d'équipement	Activité	Capacité autorisée
340 008 234	190 - Centre Action Médico-Sociale Précoce	010 - Tous type de déficience personnes handicapées (sans autres indications)	900 - Action Médico-Sociale Précoce	19 - Traitement et cure ambulatoire	57

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017, conformément à l'article L 313-1 du CASF. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Montpellier, le 20 NOV. 2015

La Directrice Générale par intérim

Le Président, Député de l'Hérault

SIGNE

SIGNE

Dominique MARCHAND

Kléber MESQUIDA

**Arrêté portant extension du CAMPS CSRE Alexandre Jollien Equinoxe à Sète
géré par l'UGECAM**

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Départemental

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté conjoint modifié n° 2009-I-100765 du 7 août 2009 autorisant le fonctionnement du CAMPS Equinoxe de Sète;

VU la demande présentée par le Directeur Général de l'UGECAM en date du 11 mai 2015, sollicitant une extension de capacité de 3 places ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) modifié 2015-2019 ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et personnes âgées ;

Considérant que la demande a pour objet d'améliorer l'offre d'accueil en Centre d'Action Médico-social Précoce (CAMSP) sur le territoire dont l'insuffisance ne permet pas une prise en charge satisfaisante des enfants en raison notamment des délais d'attente très importants, antinomiques avec les objectifs de diagnostic et d'accompagnement précoce de ce type de service médico-social ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 au titre de l'exercice 2015 pour 3 places et que cette opération d'extension de faible capacité est inscrite au PRIAC ;

**Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Monsieur le Président du Conseil Départemental**

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'UGECAM en vue de la révision de l'autorisation du CAMPS de Sète, par extension de 3 places est autorisée. La capacité du CAMSP est portée à 31 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : UGECAM

N° FINESS Entité juridique : 340 015 171

Établissement : CAMPS CSRE Alexandre Jollien EQUINOXE

Adresse : 16, Corniche de Neuburg

34 200 SETE

N° FINESS établissement	Catégorie	Clientèle	Discipline d'équipement	Activité	Capacité autorisée
340 017 979	190 - Centre Action Médico-Sociale Précoce	010 - Tous type de déficience personnes handicapées (sans autres indications)	900 - Action Médico-Sociale Précoce	19 - Traitement et cure ambulatoire	31

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017, conformément à l'article L 313-1 du CASF. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Montpellier, le 20 NOV. 2015

La Directrice Générale par intérim

Le Président, Député de l'Hérault

SIGNE

SIGNE

Dominique MARCHAND

Kléber MESQUIDA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon**
Délégation Territoriale
de l'Hérault

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

ARRETE N° 106092

OBJET : Dérogation à l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 modifié par l'arrêté n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit
Déplacement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier

VU la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26 et les articles R. 571-91 à R. 571-93 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4, L 2215-1 et L 2215-7 ;

VU le décret ministériel du 30 avril 2007 déclarant d'utilité publique et urgent les travaux nécessaires au doublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit modifié par l'arrêté n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015044-0005 du 13 février 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014357-0001 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 modifié par l'arrêté n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit pour le chantier de déplacement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier ;

VU la demande de dérogation générale « bruits de chantier » du 20 octobre 2015, adressée par la société ASF Direction d'opérations de Montpellier – Mas des Cavaliers II – 471 rue Nungesser CS 743 – 34137 Mauguio Cedex à M. Le Préfet de l'Hérault, concernant la réalisation des terrassements, ouvrages d'art et chaussées entre les communes de Montpellier/Lattes et Saint -Brès/Valergues (TOARCCH Est), le chantier du Viaduc Lez-Lironde sur les communes de Lattes et Montpellier et enfin la réalisation des terrassements, ouvrages d'art, démolitions d'ouvrages d'art existants, chaussées, assainissements, VRD génie civil de la barrière de péage de Montpellier 2, signalisations horizontales, verticales et dispositifs de retenue sur les communes de Montpellier, Lattes, Saint-Jean-de-Vedas et Fabrègues (TOARCCH Ouest).

CONSIDERANT l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement précitée selon lequel « *chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » ;

CONSIDERANT l'article 3 de la Charte de l'environnement précitée selon lequel « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.* » ;

CONSIDERANT l'article 3 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 modifié précité selon lequel « *toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles ... en plein air sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente* » ;

CONSIDERANT l'article 3 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 modifié précité selon lequel « *des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les maires s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés* » ;

CONSIDERANT que le préfet peut également accorder des dérogations à l'arrêté qu'il a lui-même pris et pour une décision qui touche plusieurs communes ;

CONSIDERANT que des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié de lutte contre le bruit ;

CONSIDERANT que les dossiers « bruit de chantier » ont été transmis aux communes de Lattes, Montpellier, Mauguio-Carnon, Saint-Aunès, Vendargues, Baillargues, Castries, Saint-Brès, Valergues, Saint-Jean de Vedas, Fabrègues et Saint Genies des Mourgues ;

CONSIDERANT les dossiers « Bruits de chantier » fournis par le pétitionnaire, transmis en Préfecture le 20 octobre 2015 décrivant la nature des chantiers, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prévues pour en atténuer les impacts acoustiques ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser de nuit les travaux impliquant la coupure de voies routières, afin de limiter la perturbation du trafic ;

CONSIDERANT que toutes les installations faisant partie de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement feront l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation d'exploiter particulière selon leurs caractéristique et activité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Une dérogation à l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 modifié relatif à la lutte contre le bruit est accordée à la société ASF, afin de réaliser les travaux de déplacement de l'A9 au droit de Montpellier, à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, dans les conditions suivantes :

Du lundi au vendredi, les travaux sont autorisés de :

- 6h à 22h en zone habitée
- 5h à 22h en zone non habitée

Toute habitation, même isolée, est prise en compte en tant que zone habitée.

Une zone « non habitée » est une zone pour laquelle il n'existe pas d'habitation à moins de 150m du chantier.

Pour les travaux du viaduc Lez-Lironde sur les communes de Lattes et Montpellier, les travaux sont également autorisés le samedi de 7h à 20h.

Les chantiers concernés par ces horaires sont :

- les travaux de terrassements, ouvrages d'art et chaussées entre les communes de Montpellier/Lattes et Saint -Brès/Valergues (TOARCCH Est) ;
- les travaux du viaduc Lez-Lironde : franchissement d'Ouest en Est du Lez, de la RD 58, de l'avenue Georges Frêche, de l'avenue des Platanes et de la Lironde sur les communes de Lattes et Montpellier ;
- les travaux de terrassements, ouvrages d'art, démolitions d'ouvrages d'art existants, chaussées, assainissements, VRD génie civil de la barrière de péage de Montpellier 2, signalisations horizontales, verticales et dispositifs de retenue sur les communes de Montpellier, Lattes, Saint-Jean-de-Vedas et Fabrègues (TOARCCH Ouest).

ARTICLE 2

Par ailleurs, des travaux de nuit sont autorisés en 2016 sur les chantiers suivants :

- **Pour les travaux « TOARCCH Est » :**

Il s'agit des travaux prévus entre 22h et 5h sur les secteurs présentés dans le tableau « récapitulatif du zonage des travaux et plages horaires prévisionnels 2016 » en annexe 1.

- **Pour les travaux du viaduc Lez-Lironde sur les communes de Lattes et Montpellier :**

Il s'agit des travaux prévus entre 20h et 7h sur les secteurs présentés en annexe 2.

- **Pour les travaux « TOARCCH Ouest » :**

Il s'agit des travaux ponctuels prévus entre 22h et 5h sur les communes suivantes : Lattes, Montpellier, Saint-Jean-de-Vedas et Fabrègues.

ARTICLE 3

Il est porté à la connaissance du public que le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant au respect des différentes mesures proposées dans les dossiers « bruit de chantier » et notamment en veillant :

- Au choix de l'implantation des équipements bruyants fixes, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines ;
- Au choix des techniques, au regroupement des tâches bruyantes, au suivi des équipements et engins, à la sensibilisation des intervenants ;
- A utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines ;
- A installer dans la mesure du possible des merlons acoustiques en bordure des installations fixes au droit des habitations jugées trop proches pour limiter les nuisances sonores ;
- A installer dans la mesure du possible des merlons acoustiques et paysagers afin de bénéficier de leur protection acoustique durant la phase de chantier et ainsi atténuer les bruits émis par les engins de chantier évoluant sur la plate-forme du projet ;
- A utiliser du matériel homologué, en bon état de fonctionnement et d'usage approprié ;
- A limiter l'usage des marches arrières, des klaxons et trompes d'avertissement ;
- A limiter la vitesse de circulation à 30 km/h sur les chantiers et à optimiser les mouvements des véhicules notamment de livraisons ;
- A former son personnel aux contraintes du bruit.

ARTICLE 4

Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour informer le voisinage concerné par les travaux.

ARTICLE 5

Toute modification d'activités et/ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable du Préfet.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes de Lattes, Saint-Aunès, Montpellier, Mauguio, Vendargues, Baillargues, Castries, Saint-Brès, Valergues, Saint-Jean-de-Vedas, Fabrègues et Saint Genies des Mourgues ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à ASF et publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 27 novembre 2015

**P/le Préfet,
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Année 2016 : DEROGATION A L'ARRETE "BRUIT" DU 12 juillet 1990

Tableau récapitulatif du zonage des travaux et plages horaires prévisionnels 2016

ZONE SENSIBLE (Cf. Cartographie des zones)	communes	Lieu-dit	pk début	pk fin	horaire jour (7h00 - 19h00)	horaire 2 postes (5h00 - 22h00)	horaire nuit (22h00 - 5h00)	Type des travaux	planning	
									début	fin
zone 1	St Brès	Garrigue du Rou - RD106	85,0	86,0	X		X X	Chaussées Chaussées	janv.-16 oct.-16	juin-16 déc.-16
zone 2	Castrie/Baillargues	Mas de Rou - chemin de Pradas	87,0	88,0	X X		X	Chaussées ouvrages d'art	janv.-16 janv.-16	déc.-16 déc.-16
zone 3	Baillargues	RD26	88,5	89,5	X	X	X X	Terrassements Chaussées ouvrages d'art ouvrages d'art	janv.-16 janv.-16 mai-16 janv.-16	avr.-16 déc.-16 juin-16 déc.-16
zone 4	Baillargues	Zone de La Biste	89,5	90,5	X	X X	X X X	Terrassements Chaussées ouvrages d'art	janv.-16 janv.-16 janv.-16	mars-16 oct.-16 févr.-16
zone 5	Baillargues/Vendargues	La biste - St Antoine	90,5	91,0	X X		X X	Terrassements Chaussées ouvrages d'art ouvrages d'art	janv.-16 janv.-15 janv.-16 févr.-16	avr.-16 oct.-16 févr.-16 déc.-16
zone 6	Vendargues/St Aunes	Zone Orchestra	91,0	92,0	X X X X	X	X	Terrassements Chaussées ouvrages d'art ouvrages d'art	janv.-16 janv.-16 janv.-16 oct.-16	avr.-16 oct.-16 avr.-16 déc.-16
zone 7	St Aunes	RD112	92,0	93,0	X X		X	Terrassements Chaussées ouvrages d'art ouvrages d'art	janv.-16 janv.-16 janv.-16 oct.-16	avr.-16 oct.-16 avr.-16 déc.-16
zone 8	St Aunes	Mas de Sapte - Rte des Crouzettes	92,5	93,5	X X X X		X	Terrassements Chaussées ouvrages d'art ouvrages d'art	janv.-16 janv.-16 janv.-16 oct.-16	avr.-16 oct.-16 avr.-16 déc.-16
zone 9	St Aunes	Chemin vicinal n°1	92,5	93,5	X X X		X	Terrassements Chaussées ouvrages d'art	janv.-16 janv.-16 janv.-16	avr.-16 oct.-16 avr.-16
zone 10	St Aunes	RD24 E2	93,5	94,0	X X X X	X	X	Terrassements Chaussées Chaussées ouvrages d'art	janv.-16 janv.-16 mars-16 janv.-16	avr.-16 mars-16 nov.-16 oct.-16
zone 11	St Aunes	Les Guarrigues	95,0	96,0	X X X X		X	Terrassements Chaussées Chaussées ouvrages d'art	janv.-16 janv.-16 mars-16 janv.-16	avr.-16 mars-16 nov.-16 mars-16
zone 12	Mauguio	Mas du Ministre	96,0	97,0	X X X			Terrassements Chaussées ouvrages d'art	janv.-16 mai-16 janv.-16	avr.-16 déc.-15 mars-16

DEPLACEMENT AUTOROUTE A9 - VIADUC LEZ LIRONDE											
Planning des dates prévisionnelles de dérogation à l'arrêté préfectoral contre le bruit											
2016											
Année	Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet			
	Avenue de l'Agau (RD58)	2 nuits			1 nuit	1 nuit	1 nuit				
	RD58 + piste cyclable rive gauche Lez										
	Avenue George Frèche	1 nuit	3 nuits	3 nuits	1 nuit	1 nuit	1 nuit				
	Avenue des Platanes	1 nuit	3 nuits	3 nuits	1 nuit	1 nuit	1 nuit				



ARRETE N° 2015- 2758
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Olivier JONQUET CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	Sera désigné ultérieurement	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. René-Louis FAYAUD Président de la CME CH de Thuir
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADOUCETTE Directrice générale du CHU de NIMES
	Monsieur Pascal DELUBAC FHP-LR Clinique St Pierre – Perpignan	M. Serge CONSTANTIN FHP – LR Clinique du Parc – Castelnaud Le Lez
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Jean-Paul DUPONT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	Monsieur Jacques HORTALA SDIS	M. Rémy PAILLES SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	Mme Marylise BERTHEZENE Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Bruno ROSTAIN Président URPS Biologistes
	M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	M. Francis MOLINER Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Guillaume PETITEAU Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 20 novembre 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon
par intérim,



Dominique MARCHAND



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Mission Développement de la Vie Associative

Arrêté N° 2015 / 0173

Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et, notamment son article 140 ;
- Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 1.1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Considérant la demande en date du 3 novembre 2015, reçue le 13 novembre 2015 et présentée par le Président du Fonds de dotation dénommé MONTPELLIER HANDBALL ;
- Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation dénommé MONTPELLIER HANDBALL, dont le siège social est au Centre Jean Paul Lacombe, 1000 avenue du Val de Montferrand - 34000 Montpellier, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est : de valoriser le rôle éducatif et social du handball et du sport en général, encourager l'insertion sociale et la citoyenneté à travers la pratique du handball, rendre accessible la pratique du handball aux personnes en situation de handicap, véhiculer des valeurs de saines habitudes de vie à travers la pratique du handball et allier le sport à la santé comme vecteur de bien-être

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivants : création d'une page dédiée au fonds sur le site du MAHB avec renvoi sur un site internet dédié MHB INITIATIVES, mise en place permanente de don en ligne avec édition du reçu fiscal, relation presse spécifique au fonds avec une actualité récurrente auprès de journalistes (PQR, presse spécialisée, prescripteurs...), plaquette du fonds envoyée à tous les partenaires du MAHB, édition de flyers du fonds lors des matchs à domicile, marketing direct et publipostage plusieurs fois durant la saison, création d'un club d'ambassadeurs du fonds, table VIP pour chaque match à domicile, participation à des conventions d'affaires transversales, interventions sur des salons sous forme de conférences, organisation d'une soirées caritatives.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation à l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (34) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34), accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Montpellier, le 01 DEC 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale de l'Hérault

Le Directeur Départemental Adjoint de la
Cohésion sociale



Henri CARBUCCIA

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU RISQUES et NATURE

**Arrêté n° DDTM34-2015-12-05965
portant modification de l'autorisation pour le prélèvement d'eau souterraine
accordé à la commune de JUVIGNAC pour l'irrigation du Golf de FONTCAUDE**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment L214-1 et suivants, et R214-6 et suivants, et notamment R214-17 ;**
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;**
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009;**
- VU l'arrêté n°DDTM34-2015-01-04598 du 15 janvier 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux révisé des bassins versant du lez, de la MOSSON et des ETANGS PALAVASIENS ;**
- VU l'arrêté n°96-I-2114 du 12 août 1996 portant prescriptions complémentaires relatives au prélèvement par pompage d'eaux souterraines, au lieu-dit Le Martinet, pour l'alimentation en eau d'irrigation du Golf de FONTCAUDE ;**
- VU les rapports annuels d'exploitation réalisés par « Eau et Géoenvironnement » transmis par la commune entre 1993 et 2012 ;**
- VU l'étude du BRGM-RP-59658-FR sur la « Caractérisation du comportement d'un indicateur piézométrique et définition des volumes prélevables sur les compartiments carbonatés Nord et Sud de l'entité MOSSON de la masse d'eau FR_DG_124 » de juin 2011 ;**
- VU l'étude du Collectif d'association pour la réhabilitation et la gestion de la MOSSON et du COULAZOU intitulé « Assèchement de la MOSSON, Campagne de mesures des fluctuations des niveaux d'eau durant l'été 1995 » ;**
- VU l'avis émis par le BRGM en date du 27 octobre 2014 dans le cadre de l'appui technique aux services de police de l'eau ;**
- VU l'avis favorable du CODERST en date du 1 octobre 2015;**
- VU l'absence de remarque émise par la collectivité lors des consultations du 04/08/2015 et 31/08/2015;**

CONSIDERANT que le cours d'eau MOSSON, classé en déficit quantitatif par le SDAGE RM 2010-2015, fait l'objet d'une étude de volume prélevable porté par la structure porteuse du SAGE ;

CONSIDERANT que la ressource du Karst MOSSON a également fait l'objet d'une étude de volume prélevable qui pointe, pour le compartiment concerné par le prélèvement de la commune, la nécessité d'améliorer la connaissance sur les prélèvements et également sur le lien entre cette ressource et le cours d'eau superficiel MOSSON ;

CONSIDERANT que les données de piézométrie actuellement disponibles permettent d'affirmer que le prélèvement ne remet pas en cause le renouvellement pluriannuel de la ressource souterraine ;

CONSIDERANT que les données actuellement disponibles de suivis ne permettent pas d'analyser finement l'impact du prélèvement sur milieu superficiel, il convient d'adapter ces suivis pour préciser l'impact du prélèvement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 et notamment les paragraphes « 2.3 Contrôle », « 2.4 Information de l'administration » et 2.5 « Suivi du milieu » de l'arrêté n°96-I-2114 du 12 août 1996 sont modifiés comme suite :

→ 2.3 Contrôle

La commune tient à jour des tableaux de données informatiques (exemple tableau excel) regroupant toutes les données de suivi de la piézométrie, par année civile au pas de temps d'acquisition.

Les paramètres suivis identifiés dans l'article 2 de l'arrêté initial ne sont pas modifiés. Il est ajouté que la commune doit notamment suivre au niveau des forages :

- les volumes prélevés pour l'irrigation du Golf
- les volumes prélevés pour la compensation du débit de la source du Martinet et la restitution à la MOSSON
- la piézométrie du site

Les données suivies par la commune sont acquises en continu tout au long de l'année. Une analyse annuelle est produite (rapport écrit et informatique avec courbes d'analyse et données brutes utilisées) contenant des synthèses comparatives pluriannuelles permettant d'évaluer les volumes prélevés ou rejetés, avec des bilans mensuels tout au long des années et annuels pour chaque année, cf fréquences définies dans le paragraphe suivant.

La commune devra procéder, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, au nivellement (en cote NGF) de tous les ouvrages (forages, source du Martinet, site de restitution à la MOSSON et seuil amont situé sur la MOSSON, profil du cours d'eau entre le seuil et la restitution de débit de compensation). Les données piézométriques seront traduites en niveau NGF en conséquence (les données anciennes feront l'objet d'un calage).

Lors de contrôle de terrain, les registres de suivi des indicateurs doivent être tenus à disposition des agents chargés du contrôle.

→ 2.4 Information de l'administration

La commune adresse au terme de chaque année à compter de la signature du présent arrêté la synthèse des données de suivi identifiées au 2.3 ainsi que le rapport d'exploitation de la nappe, incluant le suivi piézométrique.

Ces rapports de suivi annuel devront compiler les données d'évolution des années précédentes pour contextualiser les observations et observer les tendances d'évolution sur les différents paramètres. Les données devront être analysées sous forme de figures graphiques adaptées (courbes pluriannuelles, histogramme de comparaison) pour rendre compte des évolutions tout en identifiant les spécificités de l'année écoulée. L'analyse portera sur les données journalières et devra permettre de mettre en évidence le prélèvement réalisé par rapport aux prescriptions de l'arrêté (volume journalier maximum, débit instantané maximum, prélèvement annuel et débit instantané de restitution basé sur des données horaires), en identifiant le cas échéant le nombre de jour de dépassement.

→ 2.5 Suivi du lien entre prélèvement et milieu superficiel

En l'état actuel des connaissances le lien entre le prélèvement et le cours d'eau Mosson n'est pas clairement identifié.

Il est donc nécessaire d'acquérir des connaissances complémentaires pour évaluer l'impact. La commune devra réaliser les opérations suivantes :

- ✓ La réalisation des jaugeages réguliers du débit du cours d'eau en amont du prélèvement et en aval, concomitants avec le relevé des valeurs piézométriques de l'aquifère karstique. Une fréquence hebdomadaire en période estivale (juin à septembre) pourra être retenue et mensuelle en dehors de cette période. Les sites de jaugeages devront être déterminés en dehors de l'influence potentielle du prélèvement. Ils devront être proposés par la commune et validés par le service de police de l'eau.

La commune fournira dans un délai de trois mois, à compter de la signature du présent arrêté un planning de réalisation et les coûts associés des investigations complémentaires suivantes :

- ✓ La faisabilité d'une étude du comportement chimique (naturelle ou par coloration) de l'eau pour comparer la qualité de l'eau de la Mosson (amont prélèvement Commune de JUVIGNAC et aval restitution), la qualité de l'eau du karst prélevée au niveau du forage, en hautes et basses eaux, et de l'eau de la source du Martinet lorsqu'elle coule.
- ✓ La faisabilité d'un essai de pompage normalisé permettant d'apprécier la présence d'une zone d'alimentation potentielle.

La réalisation de ces essais sera analysée par le service de police de l'eau et pourra faire l'objet d'un arrêté modificatif complémentaire au présent afin d'engager leur mise en œuvre.

ARTICLE 2 :

Il est demandé la transmission d'un plan de gestion en cas de sécheresse. Ce plan devra :
Proposer sur la base d'une analyse statistique sur les sécheresses passées les niveaux piézométriques correspondants aux seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

- identifier en fonction du niveau piézométrique dans le karst MOSSON, les mesures de restrictions
- caractériser un éventuel risque de dénoyage des pompes
- pour chacun des seuils définis, proposer une ébauche de premières mesures d'adaptation des usages en fonction de ces seuils

Ce plan devra être fourni dans un délai de 1 an maximum à compter la signature du présent arrêté. Le contenu de ce plan pourra être revu à la lumière des impacts potentiellement mis en évidence.

Dans le cadre de la gestion de la sécheresse, le pétitionnaire informera dès le niveau de vigilance le service de police de l'eau sur l'évolution de la ressource prélevée et transmettra ses données de suivi piézométrique à l'adresse suivante : ddtm-mise@herault.gouv.fr

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4 :Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la sous-préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'HERAULT.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise, par la sous-préfecture au destinataire de la présente autorisation. Un extrait de la cette autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondés la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles celle-ci est soumise sera affiché en mairie de JUVIGNAC.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'HERAULT pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de JUVIGNAC, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs par la DDTM.

Fait à Montpellier, le 03 décembre 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SIGNE
Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n° DDTM34-2015-12-05949
portant Autorisation au titre de la loi sur l'eau du prélèvement réalisé pour l'alimentation en
eau potable de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup à partir des champs
captants de Méjanel et de la Buffette**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment L214-1 et suivants, et R214-6 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R1321-8, R1321-9 et R1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009;
- VU** la délibération de la collectivité en date du 29 novembre 2013 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, déposé auprès du service de Police de l'Eau en date du 30/05/2014 et enregistré sous le numéro 34-2014-00073 ;
- VU** l'accusé réception de la demande de d'avis de l'autorité environnementale en date du 6/08/2014 et l'absence d'observation émis au 6/10/2014 ;
- VU** l'avis favorable de la DDTM en date du 27 octobre 2014 proposant la mise à l'enquête publique réglementaire ;
- VU** l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du n°2014-I-102086/2088 du 22 décembre 2014 et qui s'est déroulée du 16 janvier 2015 au 16 février 2015 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 mars 2015 ;

- VU la demande d'avis technique au Syndicat du Bassin du Lez, en date du 7 mars 2014 ;
- VU le rapport rédigé par la DDTM en date du 28 mai 2015;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 septembre 2015;

CONSIDERANT que le niveau de prélèvement actuel réalisé par la collectivité ne permettra pas de couvrir les besoins à venir, il convient de régulariser la situation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le suivi qualitatif et quantitatif qui sera poursuivi lors de l'exploitation de l'ouvrage permettra de mieux appréhender les potentialités de l'aquifère et ses relations avec les autres ressources superficielles ou souterraines ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE :

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet l'autorisation du prélèvement réalisé par la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup sur les champs captants de Buffette et Méjanel situés sur la commune de Saint Clément de Rivière.

Conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement, le prélèvement réalisé par la commune relève des rubriques et procédures, suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements temporaires ou permanents issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrains dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant: 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur ou égal à 10 000 m ³ / (D)	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Ressources impactées :

La commune de Saint Clément de Rivière est alimentée à partir d'un champ captant prélevant dans les calcaires lacustres karstifiés du Lutétien (Eocène) inclus dans la masse d'eau FR-DG-209, Calcaires et Marnes de l'avant-pli de Montpellier (pas de mesure particulière sur cette ressource prévue dans le SDAGE RM 2010-2015). Il s'agit de formations carbonatées, fissurées et karstifiées.

Capacité de prélèvement autorisée sur la Source :

Débit horaire d'exploitation : 410 m³/h <i>(avec pour mémoire 160 m³/h sur Méjanel et 250 m³/h sur Buffette)</i>
Débit maximal journalier cumulés sur les deux ouvrages : 5 300 m³/j <i>(avec pour mémoire 3 000 m³/j sur Méjanel et 3 250 m³/j sur Buffette)</i>
Volume total prélevé maximal cumulés sur les deux ouvrages : 940 000 m³/an

Références cadastrales et coordonnées géographiques des ouvrages de prélèvement :

		Méjanel	Buffette
		F1 Est	F1 ouest
BSS			
Lambert II étendu	x	721,875	721,400
	y	1855,281	1853,373
	z	70mNGF	70 m NGF
Lieu Dit			Mas Mariée
Section cadastrale		AZ	BS
N° parcelle		6a	65

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le point suivant :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement

Cet arrêté est joint à la présente autorisation.

Article 4 : Prescriptions spécifiques au suivi qualitatif et quantitatif de l'aquifère

Les dispositifs de prélèvement sont équipés d'un dispositif de comptage des volumes prélevés.

Les sites de prélèvements sont équipés:

- d'un dispositif/réseau pérenne de suivi et de transmission en continu des données représentatif de la piézométrie de l'aquifère et de l'impact des prélèvements au pas de temps horaires au niveau de tous les sites de prélèvement.
- un dispositif de suivi des débits prélevés au pas de temps journalier (à minima) au niveau de tous les ouvrages de prélèvement.

Les données d'exploitation sont et seront **enregistrées en continu** et renvoyées sur la télésurveillance du site vers les locaux de l'exploitant du service. Ce dernier assurera la tenue à jour du cahier d'exploitation (ou fichier d'exploitation) et la mise en forme des courbes d'évolution des niveaux dynamiques et des volumes prélevés.

En outre:

- ✓ Les données enregistrées en continu seront bancarisées et tenues à la disposition du service de Police de l'eau 34 lors d'un contrôle ou sur demande.
- ✓ Ces dispositifs de comptage et les capteurs de pressions seront étalonnés tous les 10 ans, et remplacés à l'identique en cas d'erreur constatée. Le suivi des étalonnages et des remplacements sera consigné par écrit.
- ✓ Il est demandé au pétitionnaire d'assurer efficacement le relevé des débits prélevés et de transmettre au service Police des Eaux 34, sur une période d'observation de **5 ans** à compter de la signature de l'arrêté d'autorisation, les débits hebdomadaires en période normale et les débits journaliers en période de pointe. Le suivi de piézométrie des sites exploités devra également être réalisé.
Ces suivis permettront de confirmer l'impact du prélèvement sur la ressource souterraine.
- ✓ A l'issue de cette période d'observation (prélèvement/piézométrie) le bénéficiaire de l'autorisation proposera, au Service Police des Eaux 34, un plan d'action sécheresse : présentant des cotes piézométriques pour des seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et d'y associer des modalités de gestion du service d'eau potable appropriées et proportionnées et les mesures de restrictions associées.
- ✓ Une fois les deux champs captant mis en exploitation, le champ captant des Ecoles sera abandonné dans un délai maximum de 3 mois et rebouché dans les règles de l'art après cette mise en service dans un délai maximum de 1 mois.

Article 5 : Moyens de comptage, d'analyse, de surveillance et de contrôle

L'ensemble de tous ces résultats de comptage, d'analyse et de suivi seront mis à disposition immédiate du service de Police de l'Eau en cas de contrôle sur site ou à la demande.

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire indiquera au service de Police de Eaux, dans **un délai de trois mois** à compter de la mise en application du présent arrêté, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours. Un volet spécifique devra être étudié sur la gestion de la pénurie et les mesures de restrictions envisageables en fonction des usages de l'eau.

Article 7 Mesures compensatoires

A la lumière des informations actuellement disponibles, aucun impact n'est mis en évidence sur les divers compartiments, aussi aucune mesure compensatoire n'est à ce stade identifiée.

Cependant, si à l'issue de la période d'observation des impacts étaient mis en évidence des mesures compensatoires pourraient être proposées, voire le cas échéant des mesures de réduction (notamment sur les prélèvements).

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures

nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la sous-préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'HERAULT.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise, par la sous-préfecture au destinataire de la présente autorisation. Un extrait de la cette autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondés la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles celle-ci est soumise sera affiché en mairie de Saint Clément de Rivière et au siège de la communauté de communes du Grand Pic saint Loup.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'HERAULT pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Mesures exécutoires

Monsieur Le Préfet, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs par la DDTM.

Fait à Montpellier, le 03/12/2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SIGNE
Olivier JACOB

PIECE ANNEXEE AU PRESENT ARRETE :

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service de Aménagement du Territoire Est et Nord
Aménagement et Planification

Affaire suivie par : Sylvie BOCHATON
sylvie.bochaton@herault.gouv.fr
Tél. 04 34 46 61 63 – Fax : 04 34 46 62 81

Montpellier, le 1^{er} décembre 2015

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE N° DDTM34 2015-12-05867

Portant création d'une zone d'Aménagement Différé

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 122-1-15, L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 122-5, R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de **BALARUC LE VIEUX** en date du 2 juillet 2015, sollicitant de M. le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé, dénommée « extension espace commercial Balaruc le Vieux ».

VU le courrier du Président de l'Agglomération du Bassin de Thau, en date du 25 août 2015 acceptant d'être désigné comme titulaire du droit de préemption institué dans la ZAD de Balaruc.

Considérant le projet de la commune de créer des réserves foncières en vue de la réalisation du projet d'aménagement et d'extension de l'espace commercial de balaruc, et se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

Considérant que la commune est soumise à une pression foncière certaine à laquelle elle ne peut répondre faute de terrains disponibles dans les zones ouvertes à l'urbanisation.

Considérant que le projet est soumis à des contraintes hydrauliques importantes générant un surcoût d'aménagement et grévant le potentiel constructible du site qui nécessite une forte maîtrise des prix du foncier pour garantir la faisabilité du projet.

Considérant que le périmètre proposé permet de réaliser à moyen ou long terme l'extension et l'aménagement de cette zone, en cohérence avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT du Bassin de Thau qui préconise un développement commercial en continuité et en densification de l'existant, et identifie une ZACOM à créer en extension de la zone commerciale de Balaruc les Bains et Balaruc le Vieux.

Considérant l'objectif de conforter une polarité commerciale existante et de ne pas démultiplier les flux

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Balaruc le Vieux, afin de constituer une réserve foncière permettant, par la suite, la réalisation du projet d'aménagement d'extension et de requalification de l'espace commercial de Balaruc et de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

L'aménagement de ce secteur permettra l'accueil d'entreprises commerciales de périphérie manquantes sur le territoire et limitera ainsi l'évasion commerciale importante.

Ce développement devra être compatible avec les objectifs du SCOT du Bassin de Thau, et notamment son Document d'Aménagement Commercial (DAC), tant en terme de configuration urbaine et de consommation d'espace, qu'au regard de la présence à proximité de la zone des différents réseaux.

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint.

La superficie couverte représente environ 3 hectares. (tableau des surfaces ci-joint)

Article 3

La Communauté d'Agglomération, du Bassin de Thau, « Thau Agglo » est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Balaruc le Vieux

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires

- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

M. le Maire de Balaruc le Vieux

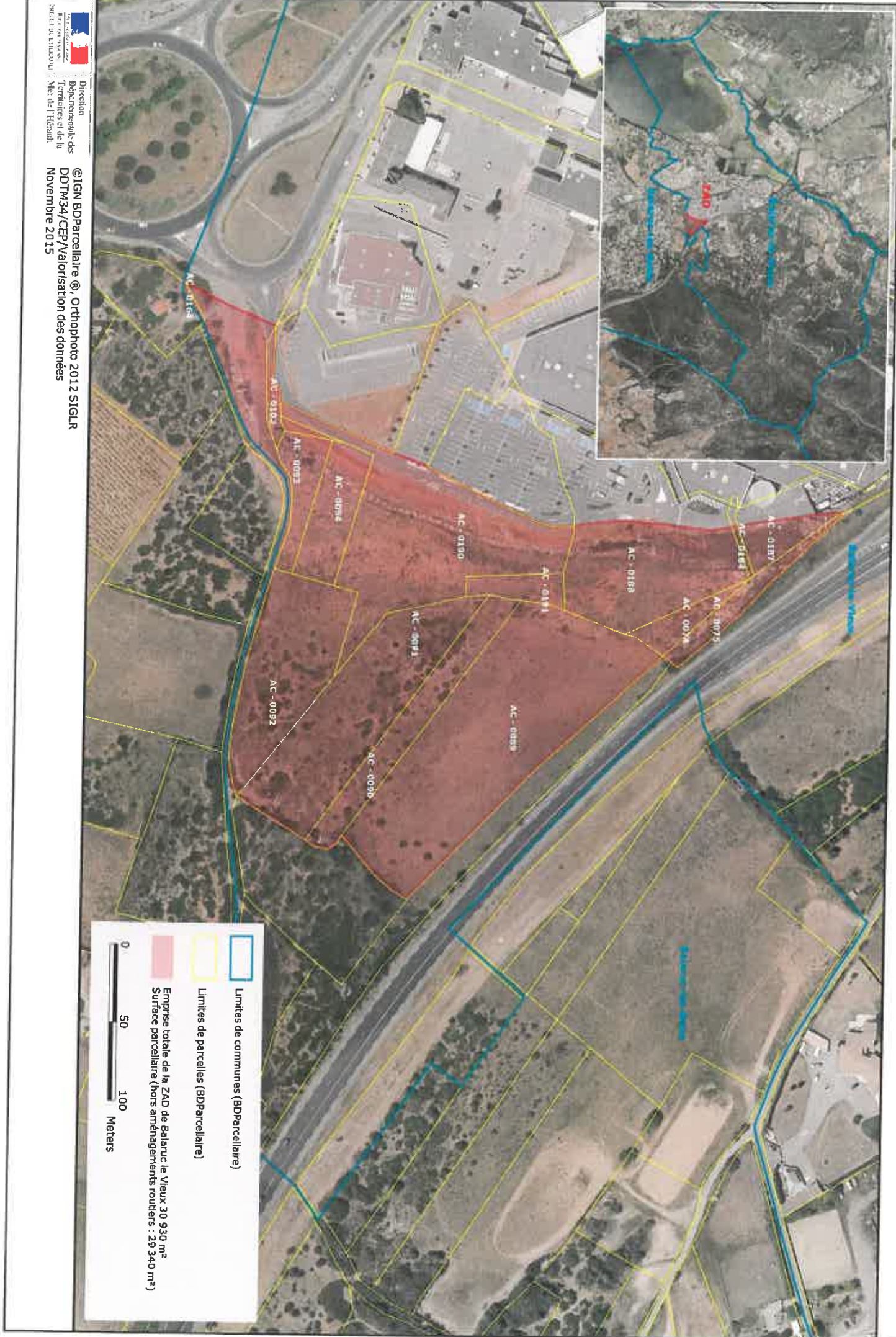
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim, Directeur Adjoint

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



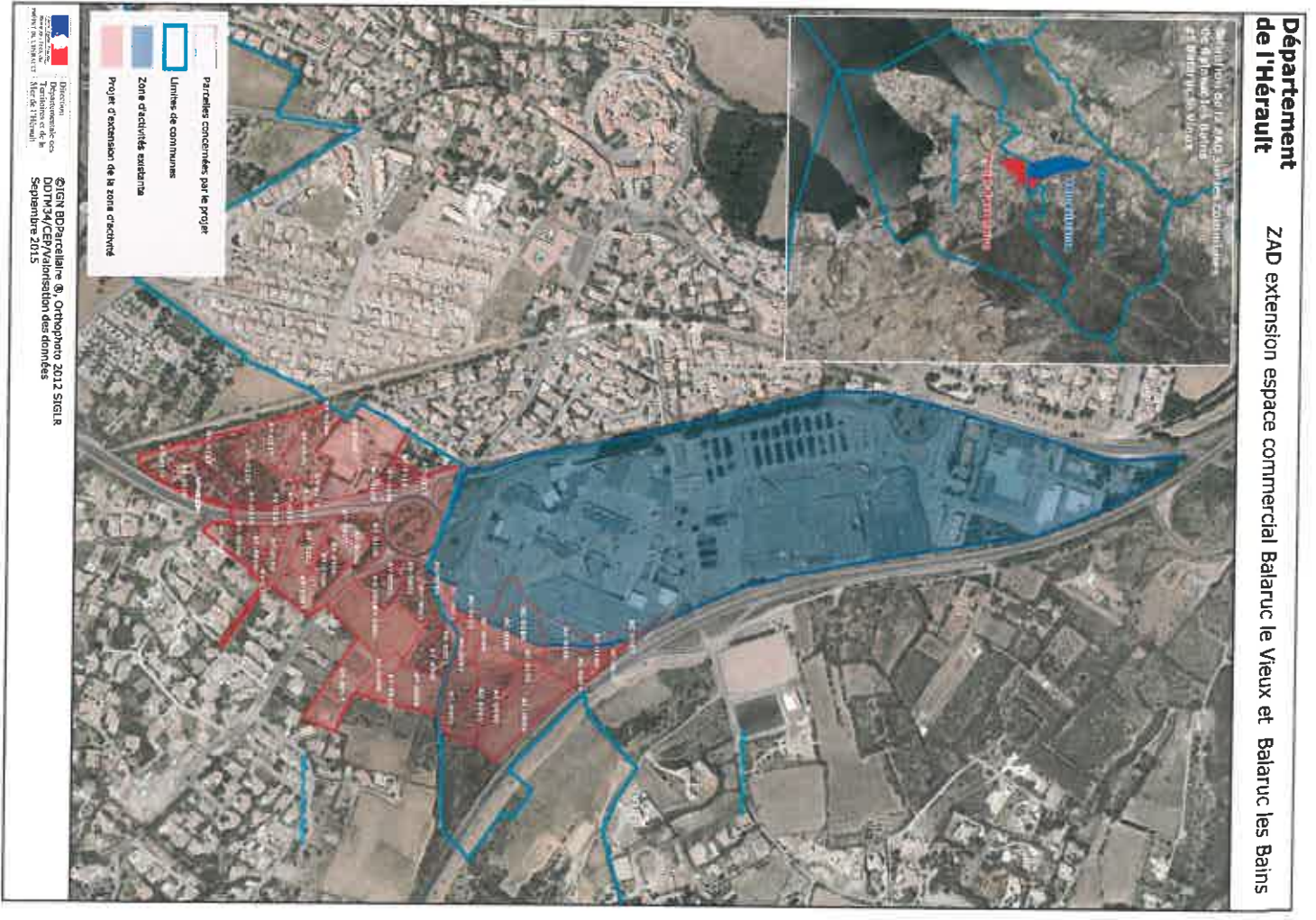
Annexé à l'arrêté DDTM34 2015-12-05867

Liste des parcelles

SECTION	NUMERO	SURF_CADASTRE_M ²	SURF_SIG_ZAD_M ²
AC	0074	492,00	484,44
AC	0075	686,00	665,46
AC	0089	7707,00	7649,96
AC	0090	1728,00	1736,73
AC	0091	4188,00	4169,57
AC	0092	3055,00	3026,41
AC	0093	779,00	777,24
AC	0094	1230,00	1224,29
AC	0101	85,00	86,79
AC	0102	219,00	221,51
AC	0164	54,00	40,81
AC	0184	90,00	59,24
AC	0187	1829,00	548,29
AC	0188	5307,00	3093,75
AC	0190	6868,00	5055,80
AC	0191	500,00	500,57
		34817,00	29340,86

Surface cadastre = surface de la parcelle
 Surface SIG ZAD = surface de la parcelle impactée par la ZAD, calculée à l'aide du logiciel MAP INFO

Annexé à l'arrêté DDTM34 2015.12.05867





PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service de Aménagement du Territoire Est et Nord
Aménagement et Planification

Affaire suivie par : Sylvie BOCHATON
sylvie.bochaton@herault.gouv.fr
Tél. 04 34 46 61 63 – Fax : 04 34 46 62 81

Montpellier, le 1^{er} décembre 2015

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE N° DDTM34 2015-12-05866

Portant création d'une zone d'Aménagement Différé

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 122-1-15, L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 122-5, R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de **BALARUC LES BAINS** en date du 24 septembre 2015, sollicitant de M. le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé, dénommée « extension espace commercial Balaruc les Bains ».

VU le courrier du Président de l'Agglomération du Bassin de Thau, en date du 25 août 2015 acceptant d'être désigné comme titulaire du droit de préemption institué dans la ZAD de Balaruc.

Considérant le projet de la commune de créer des réserves foncières en vue de la réalisation du projet de requalification et d'extension de l'espace commercial « Balaruc Loisirs », et se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

Considérant que la commune est soumise à une pression foncière certaine à laquelle elle ne peut répondre faute de terrains disponibles dans les zones ouvertes à l'urbanisation.

Considérant que le projet est soumis à des contraintes hydrauliques importantes générant un surcoût d'aménagement et impactant le potentiel constructible du site qui nécessite une forte maîtrise des prix du foncier pour garantir la faisabilité du projet.

Considérant l'impact du périmètre de la ZAD sur deux exploitations agricoles existantes et l'engagement de la collectivité d'envisager un transfert sur un autre site en lien avec la SAFER

Considérant que le périmètre proposé permet de réaliser à moyen ou long terme l'extension et la réhabilitation de cette zone, en cohérence avec le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT du Bassin de Thau qui préconise un développement commercial en continuité et en

densification de l'existant, et identifie une ZACOM à créer en extension de la zone commerciale de Balaruc les Bains et Balaruc le Vieux.

Considérant l'objectif de conforter une polarité commerciale existante majeure du Bassin de Thau, et de ne pas démultiplier les flux

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Balaruc les Bains, afin de constituer une réserve foncière permettant, par la suite, la réalisation du projet d'aménagement d'extension et de requalification de l'espace commercial de Balaruc et de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

L'aménagement de ce secteur permettra l'accueil d'entreprises commerciales de périphérie manquantes sur le territoire et limitera ainsi l'évasion commerciale importante.

Ce développement devra être compatible avec les objectifs du SCOT du Bassin de Thau, et notamment son Document d'Aménagement Commercial (DAC), tant en terme de configuration urbaine et de consommation d'espace, qu'au regard de la présence à proximité de la zone des différents réseaux.

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint.

La superficie couverte représente environ 9,3 hectares. (tableau des surfaces ci-joint)

Article 3

La Communauté d'Agglomération, du Bassin de Thau, « Thau Agglo » est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Balaruc les Bains

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

M. le Maire de Balaruc les bains

M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim, Directeur Adjoint

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

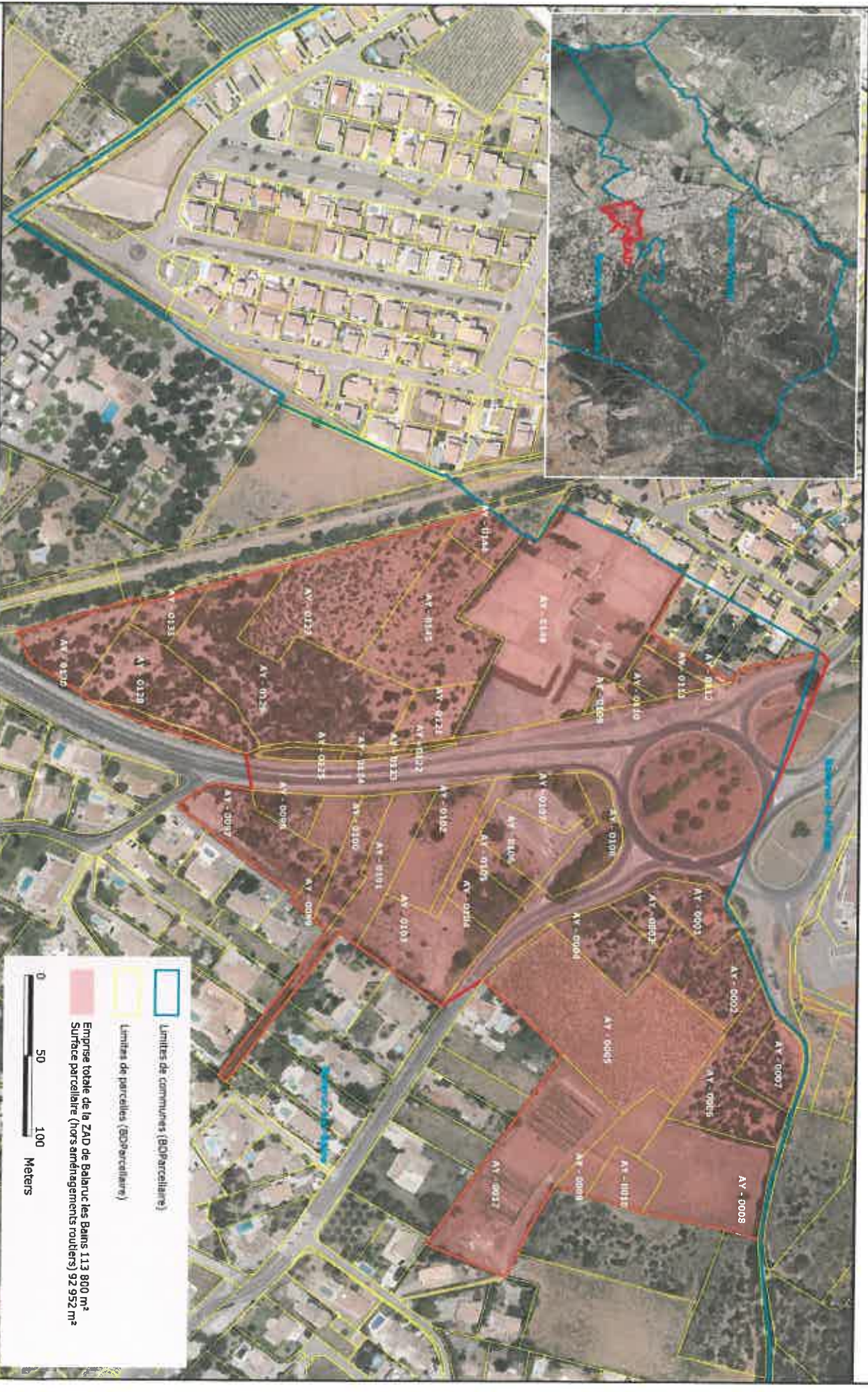
Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



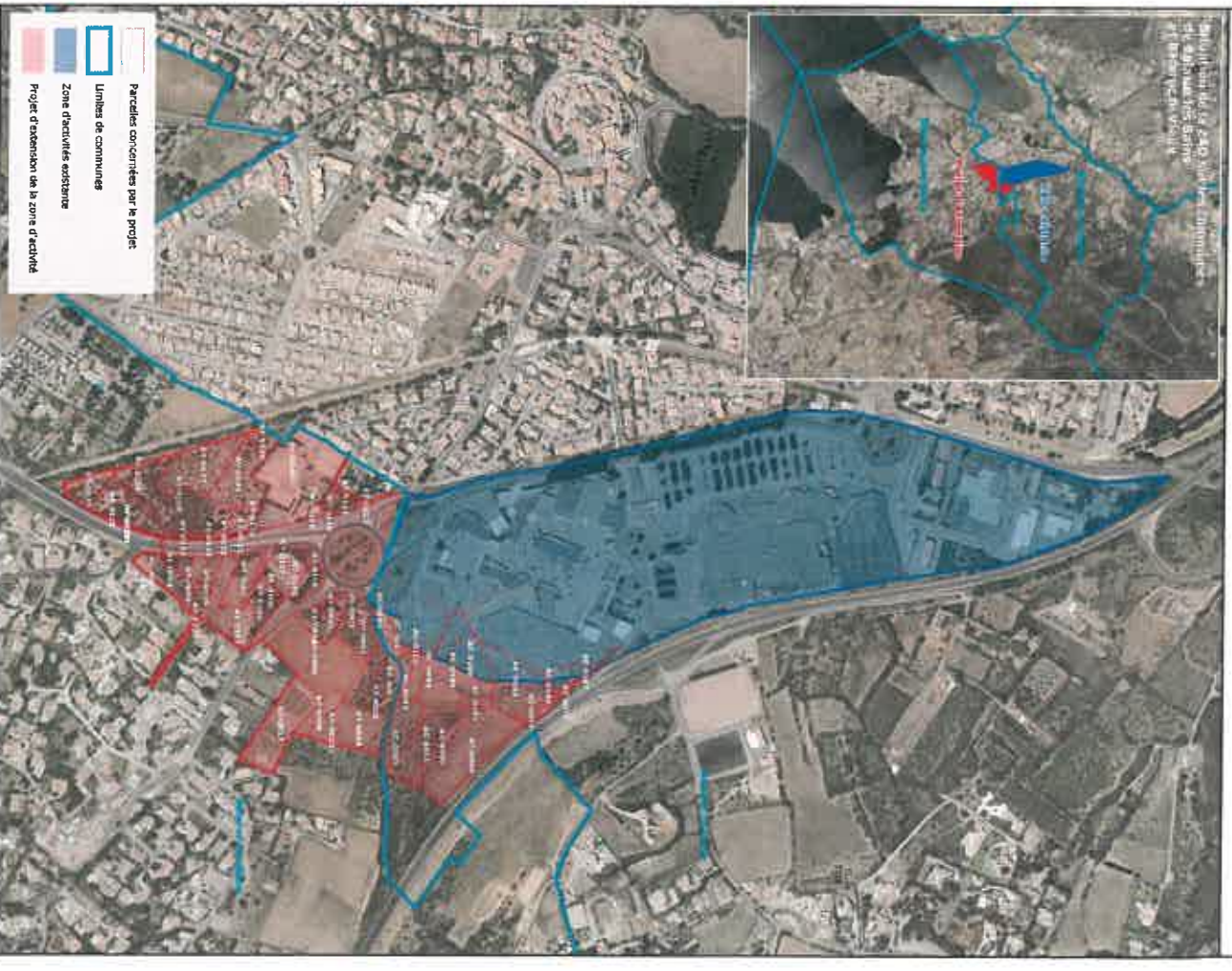
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
 @IGN BDParcellaire ©, Orthophoto 2012 SIGLR
 DDTM34/CEP/Valorisation des données
 Novembre 2015

Annexé à l'arrêté DDTM34 2015-12-05866

SECTION	NUMERO	SURE_CADASTRE	M²	SURE SIG ZAD	M²
AY	0001		1357,00		1358,34
AY	0002		2412,00		2408,05
AY	0003		730,00		729,51
AY	0004		1810,00		1810,87
AY	0005		8096,00		8093,00
AY	0006		2990,00		2994,51
AY	0007		1391,00		1388,88
AY	0008		4087,00		4081,89
AY	0009		1424,00		1422,78
AY	0010		1059,00		1057,85
AY	0017		6223,00		6210,09
AY	0097		2698,00		2693,96
AY	0098		775,00		774,33
AY	0099		1179,00		1177,38
AY	0100		1422,00		1419,81
AY	0101		2642,00		2638,52
AY	0102		2337,00		2334,46
AY	0103		3120,00		3115,17
AY	0104		1056,00		1054,42
AY	0105		565,00		564,59
AY	0106		1730,00		1727,50
AY	0107		1921,00		1917,94
AY	0108		1627,00		1625,14
AY	0109		363,00		363,09
AY	0110		144,00		143,88
AY	0111		656,00		657,04
AY	0112		449,00		448,68
AY	0121		1251,00		1249,85
AY	0122		60,00		60,47
AY	0123		68,00		68,51
AY	0124		117,00		117,34
AY	0125		330,00		329,63
AY	0126		776,00		7702,81
AY	0127		5490,00		5471,69
AY	0128		3696,00		3690,29
AY	0129		336,00		335,43
AY	0130		1995,00		1991,54
AY	0131		833,00		831,73
AY	0144		900,00		904,16
AY	0145		4545,00		4537,93
AY	0146		11325,00		11288,91
			92100,00		92051,98

Annexé à l'arrêté DDTM34 2015-12-05866

Surface cadastre = surface de la parcelle
 Surface SIG ZAD = surface de la parcelle impactée par la ZAD, calculée à l'aide du logiciel MAP INFO



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
 @IGN BDParcellaire ©, Orthophoto 2012 SIGLR
 DDTM34/CEP/Valorisation des données
 Septembre 2015

Annexé à l'arrêté DDTM34 2015-12-05866



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2015 portant agrément du centre CACOSER. en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le contrôle diligenté le 12 et 13 octobre 2015, absence du psychologue,

Vu la procédure contradictoire en date du 16 octobre 2015;

Considérant que :

l'organisme a tenu un stage le 12 et 13 octobre 2015 sis à l'HOTEL PATIO DEL SOL à St JEAN DE VEDAS,

les experts mandatés par la DDTM34 ont constaté la réalisation du stage alors que la psychologue était absente,

- ARRETE -

ARTICLE 1er : L'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de CACOSER, représenté par Monsieur Philippe OLMO sis 34 Boulevard Alexandre DUMAS à BEZIERS (34500) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, le centre CACOSER ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 15 janvier 2015 portant agrément à CACOSER en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 :Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de l'Hérault, par intérim
Directeur Adjoint

signé

X. EUDES

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

Mme la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Ecologie
du Développement Durable
des Transports et du Logement
Direction de la Sécurité et de
la Circulation Routières
Sous-Direction de la Formation
du Conducteur
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique , ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la présente décision)

PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

Montpellier, le 27 novembre 2015

*Service
Environnement
Aménagement
Durable du
Territoire*

Pôle Mobilité Bruit Déplacements Publicité

ARRETE

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

N° DDTM34-2015-11-05840

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation, et à l'équipement des passages à niveau (PN), notamment l'article 1^{er} portant sur son champ d'application,

Vu le décret n°730 du 22 mars 1942, portant règlement d'administration publique sur la police et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,

VU le décret n°2003-425 du 09 mai 2003, notamment ses articles 29 et 38,

VU le statut de voie ferrée d'intérêt local et industriel de la ligne Colombiers – Cazouls les Béziers,

VU la proposition du Conseil Départemental en date du 22 septembre 2015, visant à automatiser le PN N°9 situé au PK 3+640 sur la commune de Montady,

VU l'arrêté préfectoral du 13/10/2015 portant délégation de signature à M le Directeur Adjoint de la DDTM par intérim,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1er :

La gestion du PN n°9 de la ligne ferroviaire Colombiers – Cazouls les Béziers s'effectuera par des demi-barrières type Voie Unique à Trafic Restreint (VUTR) à descente télécommandée et remontée automatique, et sonnerie.

Tous les équipements, et toute la signalisation réglementaire en position et à distance, seront mis en place et entretenus par le Conseil Départemental de L'Hérault.

Article 2 :

La fiche descriptive du PN est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Ce passage à niveau est classé en 1ère catégorie.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDTM34-2015-10-05386 du 05/10/2015. Il sera notifié au Maire de la commune de Montady et au président du Conseil Départemental de l'Hérault.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
Le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
Le Maire de Montady,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

P/Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Le Directeur adjoint

Signé

Xavier EUDES

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n°2015-1-2021 portant modification des statuts
du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2006-1-2846 du 27 novembre 2006, portant création du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes ;
- VU** l'arrêté du préfet des Pyrénées Orientales n°2010361-0001, du 27 décembre 2010, autorisant la création de "Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération", au 31 décembre 2010, par fusion de "Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération" et de la communauté de communes Rivesaltais Agly, avec intégration de la commune de Cabestany ;

CONSIDERANT la substitution, à l'ancienne communauté d'agglomération, de "Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération", dans sa nouvelle configuration, au sein du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes ;

VU l'article 10 des statuts du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes qui prévoit que toute modification statutaire pourra être apportée par le conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers, à l'exception de l'objet du syndicat et des règles relatives à l'adhésion de nouveaux membres ou au retrait de membres ;

VU la délibération, du 23 octobre 2015, du comité du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan Rivesaltes décidant de modifier l'article 7.6 des statuts « Attribution du Président et des Vice-Présidents » ;

CONSIDERANT que ces modifications ont été approuvées à l'unanimité des membres présents ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes (dont sont membres la région Languedoc-Roussillon, le département des Pyrénées Orientales et "Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération") sont modifiés comme suit :

Article 7.6 des statuts « Attribution du Président et des Vice-Présidents » :

« Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte.

Il est assisté par les Vice-Présidents.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat mixte en justice. Lors de chaque réunion du Conseil syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le Président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à l'un des Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, au membre du Bureau.

En cas d'empêchement du Président, la réunion du Conseil ou du Bureau est présidée par l'un des trois Vice-Présidents dans l'ordre de leur nomination et, à défaut, par un délégué désigné à cet effet par le Conseil Syndical.

En cas de vacance du Président du fait du renouvellement de l'assemblée délibérante d'un (ou plusieurs) membre(s) du syndicat mixte, l'un des trois Vice-Présidents dans l'ordre de nomination procède à la gestion des affaires courantes ou présentant un caractère urgent dans l'attente de la désignation des nouveaux représentants et l'élection du nouveau Président du syndicat mixte.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix. »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan Rivesaltes sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur régional des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées Orientales, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon, la présidente du conseil départemental des Pyrénées Orientales, le président de "Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé : Olivier JACOB

**STATUTS DU « SYNDICAT MIXTE
DE L'AEROPORT DE PERPIGNAN-RIVESALTES »**
annexe à l'arrêté préfectoral n°2015-1-2021 du 27 novembre 2015

Article 1 : Constitution dénomination

En application des articles du code général des collectivités territoriales (Articles L 5721-1 à L 5722-9 du CGCT) relatifs aux syndicats mixtes, il est constitué entre :

- La Région Languedoc-Roussillon (délibération N°01 -51 en date du 19.10.2006) ci après désignée la Région,
- Le Département des Pyrénées-Orientales (délibération N°5 en date du 09-10-2006) ci après désigné le Département,
- La Communauté d'Agglomération de Perpignan-Méditerranée (délibération N°06-10-209 en date du 16.10.2006) ci après désignée la Communauté d'agglomération,

Un Syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de «Syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes ».

Article 2 : Objet

Le «Syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes » dispose de la compétence aéroportuaire et du patrimoine portant sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, transférés par l'Etat en application de l'article 28 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. A ce titre, il est destinataire de la propriété et assure la gestion, l'entretien et l'aménagement de l'aérodrome.

Le Syndicat mixte a pour mission l'aménagement, l'entretien et la gestion des installations aéroportuaires dont la propriété lui a été transférée.

Il assure notamment l'exploitation de ces installations.

Il définit les objectifs et les moyens du développement de l'activité aéroportuaire et des activités connexes.

Il peut engager directement ces missions ou les confier, par délégation, à un prestataire.

Article 3 : Durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à :

La Région Languedoc-Roussillon,
201 avenue de la Pompiègne 34064 Montpellier CEDEX

Le Conseil syndical et le Bureau pourront tenir leurs réunions soit au siège, soit en tout autre endroit retenu par le Président. Il appartiendra au Président de prendre toute mesure nécessaire à la publicité des séances.

Article 5 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est initialement circonscrit à l'ensemble des compétences et des installations aéroportuaires du périmètre des meubles et immeubles transférés par l'Etat et définis par la convention de transfert.

Article 6 : Le Conseil Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Conseil syndical composé de 11 délégués titulaires et de délégués suppléants.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des membres du Syndicat mixte.

Article 6.1 Composition du Conseil Syndical

La répartition des voix au sein du Conseil syndical est la suivante :

70% pour la Région, 15% pour le Département, 15% pour la Communauté d'Agglomération.

En conséquence, le Conseil syndical est composé de :

- 7 délégués élus par le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon,
- 2 délégués élus par le Conseil Général des Pyrénées Orientales,
- 2 délégués élus par le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Perpignan-Méditerranée.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public doit pourvoir à leur remplacement dans un délai de trois mois, pour la durée du mandat qui reste à courir.

Si un des membres néglige ou refuse de désigner les délégués, le Président ou le Vice-Président de l'établissement ou la collectivité concernée représente l'établissement public ou la collectivité territoriale dans le Conseil syndical.

Chaque membre du Syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du Conseil ne peut-être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 6.2 Attributions du Conseil Syndical

Le Conseil syndical administre par ses délibérations le Syndicat mixte. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis au Syndicat mixte dans le cadre des présents statuts et dans la limite des lois et règlements qui sont définis par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- à l'application, pour la plate-forme de Perpignan, du schéma aéroportuaire de développement et d'aménagement de l'aérodrome proposé par la Région, dans le cadre de la stratégie aéroportuaire régionale,
- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications statutaires des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat mixte,
- à l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public,
- à la dissolution du Syndicat mixte,

- aux délégations de gestion d'un service public ou aux conclusions de tout autre contrat public ou privé,
- aux mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612 -15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- à l'approbation des tarifs aéroportuaires,
- à toutes autres décisions non déléguées au Bureau,
- aux autorisations de souscription d'emprunts,
- à l'ouverture des lignes de trésorerie,
- aux actions judiciaires en demande et réponse,
- à l'adoption du règlement intérieur.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, il définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le Conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans les conditions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.

Article 6.3 - Réunion du Conseil Syndical et conditions de vote

Le Conseil syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du Président. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du Bureau, ou du Président ou du tiers au moins des délégués du Syndicat mixte.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.
Les sujets portés à l'ordre du jour doivent être mentionnés sur les convocations.

Les délibérations courantes du Conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés à l'exception des délibérations portant sur les points suivants :

- modification de l'objet et des statuts (cf. article 10 des présents statuts),
- modification des conditions relatives au retrait de membre et conditions relatives à l'adhésion de nouveaux membres (cf. article 8-1 et 8-2 des présents statuts).

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, à savoir lorsque la majorité absolue de ses délégués titulaires en exercice ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu, sur convocation du Président présentant le même ordre du jour, dans le délai maximum de quinze jours avec un jour franc au moins d'intervalle. Les délibérations prises sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Article 6.4 - Renouvellement du Conseil Syndical

La durée des fonctions des membres du Conseil est calquée sur celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'EPCI ou de la collectivité qu'ils représentent.

Les délégués sortants peuvent être reconduits par les membres qu'ils représentent.

Article 6.5- Consultations

Le Président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au Conseil syndical à titre consultatif, tout organisme ou toute personnalité qualifiée dont il estimera utile le concours ou l'audition ou l'avis.

Article 7 - Le Bureau

Article 7.1 - Composition du Bureau

Le Bureau est composé de :

- 1 Président,
- 3 Vice-Présidents, (respectivement premier, deuxième et troisième vice-Président)
- 1 membre.

Les membres du Bureau sont élus au sein du Conseil syndical selon les modalités prévues à l'article 7.5 (désignation du Président, des Vice-Présidents et du membre du bureau).

Les candidats sont proposés selon les modalités suivantes : 3 candidats représentant la Région, un candidat représentant la Communauté d'agglomération, un candidat représentant le Département .

Leur mandat prend fin en même temps que celui qu'ils exercent au sein du Conseil syndical.

Article 7.2 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat mixte.

Sur délégation du Conseil syndical, le Bureau délibère sur toutes les affaires du Syndicat, à l'exception des attributions exclusives du Conseil syndical qui sont les suivantes :

- la prise en compte du schéma aéroportuaire de développement et d'aménagement de l'aérodrome proposé par la Région, dans le cadre de la stratégie aéroportuaire régionale,
 - le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
 - l'approbation du compte administratif,
 - les délégations de gestion d'un service public,
 - les décisions relatives aux modifications statutaires des conditions initiales de composition, de fonctionnement du Syndicat,
 - l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public,
 - les mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - la dissolution du Syndicat,
- les autorisations de souscription d'emprunts,
- l'ouverture des lignes de trésorerie,
- les actions judiciaires en demande et réponse,
- l'adoption du règlement intérieur.

Article 7.3. - Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit lorsque la nécessité s'en fait sentir et au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président.

Le Président a la possibilité d'inviter ou d'entendre au Bureau, à titre consultatif, tout organisme ou toute personnalité qualifiée dont il estimera utile le concours ou l'audition ou l'avis.

Article 7.4. - Renouvellement du Bureau

Le Bureau est complété à chaque vacance constatée en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7.5. - Désignation du Président, des Vice-Présidents et du membre du bureau

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, le Conseil syndical élira le Président, les Vice-Présidents (premier, deuxième et troisième Vice-Présidents) et le membre du bureau.

Le Président, les Vice-Présidents et le membre du bureau sont élus par le Conseil syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat de Président, de Vice-Président et de membre du bureau est d'une durée de quatre ans reconductible par élection.

Article 7.6. - Attributions du Président et des Vice-Présidents

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte.

Il est assisté par les Vice-Présidents.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat mixte en justice. Lors de chaque réunion du Conseil syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le Président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à l'un des Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, au membre du Bureau.

En cas d'empêchement du Président, la réunion du Conseil ou du Bureau est présidée par l'un des trois Vice-Présidents dans l'ordre de leur nomination et, à défaut, par un délégué désigné à cet effet par le Conseil Syndical.

En cas de vacance du Président du fait du renouvellement de l'assemblée délibérante d'un (ou plusieurs) membre(s) du syndicat mixte, l'un des trois Vice-Présidents dans l'ordre de nomination procède à la gestion des affaires courantes ou présentant un caractère urgent dans l'attente de la désignation des nouveaux représentants et l'élection du nouveau Président du syndicat mixte.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 8– Nouvelles adhésions et retrait de membres

Article 8.1. – Nouvelles adhésions

Toute nouvelle adhésion résultant d'une délibération de l'organe délibérant compétent de la personne morale intéressée nécessite l'unanimité au sein du Conseil syndical.

Le Président notifie la décision aux exécutifs des membres du Syndicat mixte. Ceux-ci disposent de soixante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil et ratifier ou non cette délibération. Au-delà de soixante jours, le silence vaut acceptation tacite.

En cas d'admission, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Le Président du Conseil syndical procédera, après l'arrêté d'extension, à la modification statutaire subséquente.

Article 8.2. - Retrait

Toute demande de retrait résultant d'une délibération de l'organe délibérant compétent de la personne morale intéressée nécessite l'unanimité au sein du Conseil syndical.

Le Président notifie la décision aux exécutifs des membres du Syndicat mixte. Ceux-ci disposent de soixante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil et ratifier ou non cette délibération. Au-delà de soixante jours, le silence vaut acceptation tacite.

En cas de retrait, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté de retrait et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande de retrait tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Le Président du Conseil syndical procédera, après l'arrêté de retrait, à la modification statutaire subséquente.

Tout membre se retirant du Syndicat mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

Clause suspensive : dans l'hypothèse du retrait de tous les membres, le Syndicat devra préalablement transférer à la Région Languedoc-Roussillon l'intégralité des compétences aéroportuaires et de la propriété de la plate-forme, sous réserve de l'approbation, en toute connaissance de cause, de ce transfert par le Conseil Régional.

Article 9 – Dissolution du Syndicat Mixte

La dissolution du Syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, après accord de tous les membres du Syndicat mixte exprimé par délibérations concordantes de leur organe délibérant.

Clause suspensive : dans l'hypothèse du retrait de tous les membres, le syndicat devra préalablement transférer à la Région Languedoc-Roussillon l'intégralité des compétences aéroportuaires et de la propriété de la plate-forme, sous réserve de l'approbation, en toute connaissance de cause, de ce transfert par le Conseil Régional.

Article 10 - Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le Conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, à l'exception de l'objet du Syndicat mixte et des règles relatives à l'adhésion de nouveaux membres et le retrait de membres qui nécessitent l'unanimité au sein du Conseil syndical.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur élaboré par le Bureau déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le Conseil syndical qui pourra, le cas échéant, le modifier.

Article 12 : Ressources

Les recettes du Syndicat mixte comprennent (Article L. 5212-19 CGCT)

- les contributions de ses membres,
- les subventions,
- les produits des emprunts,
- les dons et legs,
- les produits des redevances des gestionnaires et exploitants,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition du Syndicat,
- plus généralement tous les produits directs et indirects liés à l'exercice de la propriété et des compétences transférées.

Article 13 : Engagement financier

Le budget général du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement et d'exploitation liées à sa gestion.

Les membres du Syndicat mixte font supporter chaque année par leur budget propre leur contribution aux charges financières et budgétaires du Syndicat.

Il est convenu d'un commun accord que l'apport global annuel de chaque membre est proportionnel à la répartition des voix au sein du Conseil syndical soit 70% pour la Région, 15% pour le Département, 15% pour la Communauté d'Agglomération.

Une fois délibérée par le Conseil syndical, la contribution des adhérents est une dépense obligatoire de leur budget, que chaque membre s'engage à verser pendant toute la durée de son adhésion.

Le budget du Syndicat devra être voté avant le 31 mars de l'année N-1 afin que chaque membre puisse inscrire sa contribution dans son budget primitif et la faire approuver par son assemblée délibérante et, si nécessaire, son autorité de tutelle.

Les copies du budget et des comptes du Syndicat sont adressées, annuellement, aux membres du Syndicat.

Pour le budget investissement, les actions menées par le Syndicat mixte en référence à son programme opérationnel sont financées sur sa capacité d'autofinancement et par le biais de toutes autres ressources (subventions, emprunts, etc...) que le Syndicat s'engage à rechercher et à mobiliser.

Article 14 : La comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Préfet.

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

Arrêté n°2015-1-2019 Modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Aristide Cavaillé COLL – Bédarieux

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-1-111 du 21 janvier 2008, portant création du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques de Bédarieux-Haut Languedoc et Vignobles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-1-550 du 20 avril 2015, modifiant le nom du syndicat qui se nomme désormais « syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Aristide Cavaillé COLL - Bédarieux » ;
- VU** la délibération, en date du 3 septembre 2015, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Aristide Cavaillé COLL - Bédarieux décide de modifier les statuts du groupement en ce qui concerne l'extension du périmètre du syndicat ;
- VU** l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;
- CONSIDERANT** que la modification statutaire proposée a été adoptée par délibération du comité syndical voté à l'unanimité ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Aristide Cavaillé COLL - Bédarieux » sont modifiés en ce qui concerne le périmètre du parc ; son extension porte sa surface totale à 18 hectares dont 11,3 hectares cessibles.

Les nouveaux statuts sont [annexés au présent arrêté](#).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur régional des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Aristide Cavallé COLL - Bédarieux, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon et le maire de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

signé : Olivier JACOB

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU
PARC REGIONAL D'ACTIVITES ECONOMIQUES Aristide CAVAILLE COLL - Bédarieux**
Annexés à l'arrêté préfectoral n°2015-1-2019 du 27 novembre 2015

Préambule

Le projet du PRAE Aristide CAVAILLE COLL s'inscrit parfaitement dans le Schéma Régional de Développement Économique de la Région qui vise à mieux capter les talents et les investisseurs en renforçant l'offre foncière et une offre d'accueil dont la qualité d'aménagement et de prestations est reconnue au niveau national comme international.

Aménager ce réseau de parcs d'activités répond à plusieurs enjeux essentiels :

- contribuer efficacement à l'aménagement du territoire,
- maîtriser dans des lieux stratégiques le foncier indispensable à la création des richesses et des emplois dont la région a le plus grand besoin ; la forte pression de l'habitat et l'exposition d'une partie de nos territoires aux risques naturels, inondations notamment, rend ce foncier très rare et plus difficilement accessible aux entreprises,
- apporter la solidarité de la Région à des collectivités qui n'auraient pas, seules, la capacité financière d'offrir à des investisseurs nationaux ou internationaux les prestations qu'ils exigent pour pouvoir s'implanter en Languedoc-Roussillon,
- présenter des réalisations exemplaires contribuant à la qualité des zones d'activités proposées,
- enfin donner une lisibilité forte à l'action de la Région, coordinatrice des politiques économiques sur son territoire.

Bédarieux est une ville dynamique qui concilie harmonieusement développement et qualité de vie. 300 commerces et services notamment très denses en centre-ville, un réseau d'établissements scolaires étendu accueillant 2 200 élèves, donnent à Bédarieux toute sa dimension rayonnante sur la Haute Vallée de l'Orb.

Cette ville en constante évolution que ce soit au niveau économique, avec la création de zones d'activités et l'implantation de nouvelles entreprises, ou au niveau de l'habitat avec un renouvellement de son parc d'hébergements, tient une place prépondérante dans la vie locale du grand ouest héraultais.

La surface totale du PRAE est de **18 hectares, dont 11,3 hectares** cessibles.

Titre 1 : Nature objet et périmètre d'intervention

Article 1 – Constitution - dénomination

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Économiques Aristide CAVAILLE COLL – Bédarieux » anciennement dénommé « Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Économiques de Bédarieux – Haut Languedoc et Vignobles ».

Il est constitué par :

- la Région Languedoc-Roussillon ;
- la Commune de Bédarieux.

Le présent syndicat est régi par les articles L5721-1 à L5722-8 du CGCT, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux Syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le « Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Économiques Aristide CAVAILLE COLL – Bédarieux » est désigné par le « Syndicat mixte »

Article 2 – Objet

Le Syndicat mixte est compétent :

- Pour initier, le cas échéant sous forme de ZAC, et mettre en œuvre l'opération d'aménagement relative à la zone d'activités Aristide CAVAILLE COLL. A ce titre, le syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;
- Pour réaliser l'opération d'aménagement de la zone d'activités en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;
- Pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
- Pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
- Pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone le cas échéant;
- Pour, le cas échéant, accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur ;
- pour gérer et entretenir le Parc Régional d'Activités Économiques Aristide CAVAILLE COLL.

Article 3 – Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Sièg

Le siège du syndicat mixte est fixé : à Montpellier, Hôtel de Région, 201 avenue de la Pompignane.

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 5 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte comprend le périmètre de la future opération d'aménagement (ZAC, lotissement, etc...) ainsi que les emprises foncières nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du parc régional d'activités économiques Aristide CAVAILLE-COLL.

Article 6 – Le Conseil Syndical

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de 9 délégués titulaires et de 9 délégués suppléants.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des membres du syndicat mixte.

6.1 - Composition du conseil syndical

Le conseil syndical est composé de :

- 6 délégués désignés en son sein par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon
- 3 délégués désignés en son sein par la Commune de Bédarieux.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre du syndicat désigne un nouveau délégué au sein du conseil syndical.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du conseil ne peut-être porteur de plus d'un pouvoir.

6.2 - Attribution du conseil syndical

Le conseil syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis au syndicat mixte dans la limite des lois et règlements qui sont définis par le Code Général des Collectivités Territoires (CGCT).

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte,
- à la dissolution du syndicat mixte,
- aux délégations de gestion d'un service public ou aux conclusions de concessions d'aménagement,
- à l'inscription des dépenses obligatoires,
- à toutes autres décisions non déléguées au bureau.

Il examine les comptes-rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.

6.3 – Réunion du conseil syndical et conditions de vote

Le conseil syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du président. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau ou du président ou du tiers au moins des délégués du syndicat mixte.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations courantes du conseil syndical sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers à l'exception des délibérations portant sur les points suivants :

- modification de l'objet et des statuts (cf. article 10 des présents statuts) ;
- modification des conditions relatives au retrait de membre et conditions relatives à l'adhésion de nouveaux membres (cf. article 8-1 et 8-2 des présents statuts) ;

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. La délibération prise, à un jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués présents et représentés.

6.4 – Renouvellement du conseil syndical

La durée des fonctions des membres du conseil est calquée sur celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'EPCI et du Conseil Régional.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de renouvellement des assemblées délibérantes de la Région et/ou du partenaire, et suite à la désignation de délégués auprès du syndicat mixte, l'élection ou la réélection de ces délégués au syndicat mixte n'entraînera pas de nouvelle réunion d'installation du comité syndical. Une délibération du comité syndical entérinera leur qualité de membres du comité syndical. Leurs éventuelles fonctions dans les organes du syndicat mixte, notamment bureau et CAO, devront faire l'objet d'un vote par le comité syndical.

6.5 – Conseil consultatif

Le conseil syndical s'adjoindra un conseil consultatif chargé de donner des avis sur les projets. Le conseil consultatif pourra, le cas échéant, être force de proposition.

La composition de ce conseil consultatif sera établie par le conseil syndical.

Il pourra comporter des membres permanents et entendre toute personne qualifiée dont la présence sera jugée nécessaire.

6.6 – Consultations

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au conseil syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

Article 7 – le bureau

7.1 – Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 membre

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil syndical.

Leur mandat prend fin en même temps que celui qu'ils exercent au sein du conseil syndical.

7.2 – Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat mixte.

Il reçoit délégation du conseil syndical **à l'exception** :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de la gestion du service public ou de la conclusion d'une concession (publique ou privée) d'aménagement.

Le bureau est complété à chaque vacance constatée en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

7.3 – Désignation du président

Le président du syndicat mixte est élu par le conseil syndical.

7.4 – Attributions du président et des vice-présidents

Le président, assisté par le vice-président, est l'exécutif du Syndicat mixte.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat mixte en justice. Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Le président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par le vice-président et, à défaut, par un délégué désigné par le conseil syndical.

En ce cas, le délégué suppléant le président le remplace uniquement en tant que représentant de son organisme d'origine.

Article 8 – Nouvelles adhésions et retrait de membres

8.1 – Nouvelles adhésions

Toute nouvelle adhésion nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte. Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil et ratifier ou non cette délibération, le silence valant acceptation tacite.

L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition d'un des membres.

En cas d'admission, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

8.2 – Retrait

Tout retrait d'un membre nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte.

Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil, le silence valant acceptation tacite.

Par extension, le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse d'un des membres adhérents.

En cas de retrait, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté de retrait et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande de retrait tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Tout membre se retirant du syndicat mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

Article 9 – Dissolution du Syndicat Mixte

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, après accord à l'unanimité du conseil syndical.

Article 10 – Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers, à l'exception de l'objet du Syndicat mixte (Art 2), des règles relatives à l'adhésion de nouveaux membres et le retrait de membres (Art 8) et des dispositions financières (Art 12) qui nécessitent l'unanimité au sein du conseil syndical.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts et notamment la périodicité et la convocation des réunions du comité syndical.

Il sera approuvé par le conseil syndical qui pourra le cas échéant, le modifier.

Article 12 – Dispositions financières

Le budget du syndicat mixte prévoit les recettes et pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte (cf. article 2 des présents statuts).

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (cf. Livre III du Code Général des Collectivités Territoriales). Toute collectivité territoriale ou établissement public adhérant aux présents statuts s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12-3.

12-1 Les ressources du Syndicat Mixte sont composées de :

- la contribution des membres ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat y compris éventuellement la vente de biens immobiliers;
- les produits de dons et de legs ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes, d'EPCI et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les autres recettes éventuelles.

12-2 – Les dépenses

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les traitements et charges sociales du personnel,
- les indemnités de fonction du président et vice-président,
- les dépenses diverses liées au siège,
- les dépenses liées à la promotion de la zone d'activité,
- les dépenses relatives à l'aménagement de la zone d'activités,
- les acquisitions,
- les frais relatifs aux acquisitions,
- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation,
- les frais de réalisation de la zone d'activité,
- le cas échéant, des subventions d'équipement accordées à des maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du syndicat mixte,
- le cas échéant en régie : financement des virements entre budget principal et budget annexe et dépenses d'investissement du budget général,
- en concession d'aménagement : financement d'éventuelles participations à l'opération d'aménagement, le cas échéant financement d'avances remboursables,
- le service des emprunts éventuels,
- la participation liée aux contraintes de service public,
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

12-3 – Participations des membres :

La Région Languedoc Roussillon s'engage à apporter au Syndicat mixte des avances remboursables sans intérêt d'un montant suffisant pour couvrir les besoins de trésorerie générés lors de l'aménagement de la zone.

La Commune de Bédarieux s'engage pour sa part à rembourser dans le cadre de ses contributions annuelles futures l'intégralité des avances remboursables consenties par la Région Languedoc-Roussillon.

Les participations des membres du syndicat mixte sont calculées comme suit :

La Commune de Bédarieux s'engage, dès la commercialisation du parc, à verser au Syndicat mixte un montant de participation correspondant à 80% du produit de la Contribution Économique Territoriale générée sur le périmètre de la zone d'activités régionale afin que le syndicat puisse rembourser les avances consenties par la Région Languedoc-Roussillon pour l'aménagement de la zone, l'entretien et la gestion du parc.

Un état annuel récapitulatif de ces avances et participations sera tenu et validé avant d'être présenté pour chaque exercice aux collectivités membres.

La contribution de la Région Languedoc-Roussillon est égale à la différence entre les sommes nécessaires à l'équilibre du budget et la participation de la Commune de Bédarieux.

Article 13 – Adoption du budget

Le budget ou les budgets (si budget annexe en cas de régie) est adopté en vertu des dispositions de l'article L 5722-1 du CGCT, qui fait référence à l'article L 2311 et suivants du CGCT ainsi qu'à l'article L 3312-1 du même code.

Article 14 – Publicité des budgets et des comptes

La publicité des budgets et des comptes s'effectue en application des articles L 5722-1 et L 2313-1 du CGCT.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat doit être communiquée à l'organe délibérant et être disponible au siège de chaque membre du Syndicat Mixte.

Article 15 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du Siège du Syndicat mixte.

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

Arrêté n° 2015-1-2038 portant changement de dénomination de la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais et modifications de ses compétences

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-17 et L5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-354, du 15 février 2013, prononçant la fusion au 1er janvier 2014, des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-1-1012 du 31 mai 2013, fixant notamment la dénomination de la nouvelle communauté de communes comme suit : « communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais » ;
- VU** la délibération du 3 juin 2015, par laquelle le conseil de la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais décide le changement du nom de la communauté de communes qui deviendra : communauté de communes Sud-Hérault ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : , BABEAU-BOULDOUX (22 juin 2015), CAPESTANG (25 juin 2015), CAZEDARNES (25 juin 2015), , CESSNON-SUR-ORB (25 juin 2015), CREISSAN (23 juin 2015), CRUZY (23 juin 2015), MONTELS (23 juin 2015), MONTOULIERS (29 juin 2015), PIERRERUE (26 juin 2015), POILHES (25 juin 2015), PRADES-SUR-VERNAZOBRE (25 juin 2015), PUISSERGUIER (18 juin 2015), QUARANTE (15 juin 2015) et SAINT-CHINIAN (18 juin 2015) ont approuvé la nouvelle dénomination ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : ASSIGNAN (18 juin 2015), CEBAZAN (24 juin 2015) se sont prononcés défavorablement sur le changement de nom ;
- VU** la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de VILLEPASSANS (22 juin 2015) s'abstient sur la nouvelle dénomination ;
- CONSIDERANT**, par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-20 ;

VU la délibération du 3 juin 2015, par laquelle le conseil de la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais décide d'étendre les compétences du groupement à l'exercice de « mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron » ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : ASSIGNAN (18 juin 2015), BABEAU-BOULDOUX (22 juin 2015), CAPESTANG (25 juin 2015), CAZEDARNES (25 juin 2015), , CEBAZAN (24 juin 2015), CESSNON-SUR-ORB (25 juin 2015), CREISSAN (23 juin 2015), CRUZY (23 juin 2015), MONTELS (23 juin 2015), MONTOULIERS (29 juin 2015), PIERRERUE (26 juin 2015), POILHES (25 juin 2015), PRADES-SUR-VERNAZOBRE (25 juin 2015), PUISSERGUIER (18 juin 2015), QUARANTE (15 juin 2015), SAINT-CHINIAN (18 juin 2015) et VILLES PASSANS (22 juin 2015) ont approuvé l'extension de compétence proposée ;

CONSIDERANT, par conséquent, l'accord de toutes les communes membres de la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais ;

VU la délibération du 3 juin 2015, par laquelle le conseil de la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais décide la suppression de la compétence « mise en place et gestion d'un service d'instruction des permis de construire et des certificats de conformité pour le compte des communes » ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : ASSIGNAN (18 juin 2015), BABEAU-BOULDOUX (22 juin 2015), CAPESTANG (25 juin 2015), CAZEDARNES (25 juin 2015), , CEBAZAN (24 juin 2015), CESSNON-SUR-ORB (25 juin 2015), CREISSAN (23 juin 2015), CRUZY (23 juin 2015), MONTELS (23 juin 2015), MONTOULIERS (29 juin 2015), PIERRERUE (26 juin 2015), POILHES (25 juin 2015), PRADES-SUR-VERNAZOBRE (25 juin 2015), PUISSERGUIER (18 juin 2015), QUARANTE (15 juin 2015), SAINT-CHINIAN (18 juin 2015) et VILLES PASSANS (22 juin 2015) ont approuvé la suppression de compétence proposée ;

CONSIDERANT, par conséquent, l'accord de toutes les communes membres de la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais ;

VU l'avis du sous-préfet de BEZIERS en date du 18 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais se dénomme désormais comme suit :

« Communauté de communes Sud-Hérault »

ARTICLE 2 : La communauté de communes étend ses compétences à l'exercice de « mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron ».

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, cette extension de compétence a pour effet la substitution de la communauté de communes au sein du syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron pour les communes suivantes : Babeau-Bouldoux, Capestang, Cazedarnes, Cébazan, Cessenon sur Orb, Creissan, Pierrerue, Prades sur Vernazobre, Puisserguier, et Saint-Chinian.

ARTICLE 4 : La communauté de communes restreint ses compétences en matière de politique du logement et du cadre de vie en supprimant la « mise en place et gestion d'un service d'instruction des permis de construire et des certificats de conformité pour le compte des communes ».

ARTICLE 5: Compte-tenu de ces modifications, les compétences de la communauté de communes sont désormais les suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace communautaire

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- b) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- c) Création et gestion d'un système d'information géographique du territoire communautaire
- d) Etudes et aménagement rural à l'échelon communautaire
- e) Aménagement des berges du Vernazobres
- f) Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

2) Développement économique

- a) Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaire ou touristique d'intérêt communautaire
- b) Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
 - Actions immatérielles de développement économique et mise en place d'opérations d'aide au développement économique (études, conseils, animations)
 - Développement touristique

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- a) Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- b) Soutien aux actions d'intérêt communautaire de maîtrise de la demande d'énergie
- c) Aménagements paysagers : entretien des stades

d) Mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron

2) Politique du logement et du cadre de vie

- a) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- b) Urbanisme et cadre de vie :
 - service de fourrière animale
 - mise en place et gestion d'un service de nettoyage communautaire mécanique (balayeuse)
 - contribution à la mise en valeur du patrimoine liée à une valorisation touristique et aux compétences définies dans le cadre de la politique touristique communautaire

3) Mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)

- contrôles techniques des systèmes d'assainissement non collectif neufs, existants ou réhabilités tels que définis par les arrêtés du 6 mai 1996,
- mise en œuvre de programmes de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

4) Action sociale d'intérêt communautaire

- a) Politique socio-éducative d'intérêt communautaire pour l'enfance et la jeunesse
- b) Relais de service public

III - COMPETENCES FACULTATIVES

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

IV - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1) Politique culturelle, sportive et de loisirs

- action de partenariat et soutien aux associations culturelles, sociales, de loisirs en lien avec les politiques communautaires
- mise en place d'une programmation culturelle et patrimoniale annuelle. Cette programmation est définie par le bureau et se caractérise par sa capacité à mobiliser des moyens et des partenariats qui dépassent la compétence d'une seule commune
- études et diagnostic pour répondre à l'évolution des besoins de la population communautaire en matière culturelle, sportive et de loisirs

2) Service de l'éclairage public

Gestion de l'énergie des compteurs du service de l'éclairage public, gestion courante et dépannage et entretien, rénovation et mise en conformité des points lumineux sur l'ensemble du territoire. Les opérations d'extension restent de la compétence des communes qui n'adhèrent à aucun syndicat d'électrification rurale. Les maires des communes concernées continuent d'exercer seuls les pouvoirs de police qu'ils détiennent de par la loi, nonobstant ce transfert de compétence.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes « Sud-Hérault », les maires des communes du périmètre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} décembre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2015-I-2048 portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires
aux travaux d'aménagement de la déviation de Puisserguier sur la RD 612
sur le territoire de la commune de Puisserguier**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-794 du 23 avril 2013 déclarant d'utilité publique le projet mentionné ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2273 du 29 novembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de la déviation de Puisserguier sur la RD 612 sur le territoire de la commune de Puisserguier ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur, assorti d'un avis et de conclusions favorables ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°s 2014-I-1041 du 19 juin 2014 et 2015-I-338 du 9 mars 2015 déclarant cessibles les immeubles bâtis et non bâtis nécessaires aux travaux d'aménagement de la déviation de Puisserguier sur la RD 612 sur le territoire de la commune de Puisserguier ;
- VU le courrier du 20 novembre 2015 par lequel le Président du Conseil départemental de l'Hérault sollicite la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité ;

Considérant qu'aucun changement n'est intervenu sur les contenances des emprises du projet figurant dans l'état parcellaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles au profit du Département de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité »

ARTICLE 5

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil départemental de l'Hérault, le Sous-préfet de Béziers et le Maire de Puisserguier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le ¹⁵ 3 DEC. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

ETAT PARCELLAIRE

RD n°612 DEVIATION DE PUISSERGUIER

COMMUNE DE PUISSERGUIER

PROPRIETE 380 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

G.F.A. du Domaine de La Voulte

N° 321 501 074 RCS Béziers

Gérante Madame Aline AYRVIE

demeurant Domaine de La Voulte - 34620 PUISSERGUIER

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
H	563	Terre Vigne	L'Etang de La Voulte	146	28578	a	2185 b	26393	
H	565	Sol	L'Etang de La Voulte	148	946	a	96 b	850	
H	567	Sol	L'Etang de La Voulte	149	779	a	81 b	698	
H	569	Vigne	L'Etang de La Voulte	151	23441	a	1801 b	21640	
						Total		4163	

Origine de Propriété

Apport et status société du 14 février 1981, Me Pallot, publié le 7 mai 1981 VOL 2921 N°4

Document(s) annexé(s) Pour le Préfet et par délégation
à l'arrêté n° : 2015-1-2048 Le Secrétaire Général

en date du : - 3 DEC. 2015 
Olivier JACOB

ETAT PARCELLAIRE

RD n°612 DEVIATION DE PUISSEGUIER

COMMUNE DE PUISSEGUIER

PROPRIETE 630 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE

M. PISTRE Pierre
né le 17/01/1867 à Lamontélarie (81260)
profession inconnue
célibataire
demeurant rue du Roc Roux - 34620 PUISSEGUIER

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations	
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface		
	H	150	Lande	Chemin de Cazouls	410		410		0	Emprise totale
							Total	410		

Origine de Propriété

acquisition avant 1956

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2015.01. 2031 portant renouvellement
du Conseil Départemental de la Sécurité Civile**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du conseil national de sécurité civile ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/0964 du 21 mai 2007 portant création du conseil départemental de la sécurité civile dans le département de l'Hérault, modifié ensuite par l'arrêté 2010/01/1989 du 21 juin 2010.

CONSIDERANT que les textes sus-visés ont modifié les dispositions relatives à de nombreuses commissions administratives consultatives et que l'article 13 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 institue dans son principe, dans chaque département un conseil départemental de la sécurité civile ;

SUR PROPOSITION du Sous Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2010/01/1989 du 21 juin 2010 portant modification du conseil départemental de sécurité civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Un conseil départemental de la sécurité civile (CDSC) est institué dans le département de l'Hérault.

Dans le cadre de ses attributions et sans préjudice de celles du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CDERST) et de celles de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), le conseil départemental de la sécurité civile de l'Hérault :

- 1° contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
- 2° est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne notamment un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes communaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
- 3° dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
- 4° concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile, et facilite leur exercice ;
- 5° peut être saisi par le conseil national de la sécurité civile (CNSC), de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Article 3 : Le conseil départemental de la sécurité civile de l'Hérault est présidé par le Préfet de l'Hérault ou son représentant.

Il est composé en outre des membres suivants, répartis en cinq collèges :

1° Un collège de 16 représentants des services de l'Etat, comprenant :

- le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ou son représentant,
- le Sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ou son représentant,
- le Directeur régional des finances publiques ou son représentant,
- le Recteur de l'académie de Montpellier ou son représentant,
- le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,

le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
le Délégué militaire départemental ou son représentant,
le Directeur départemental des territoires et de la Mer, ou son représentant,
le Directeur départemental de la cohésion sociale,
le Directeur départemental de la Protection des populations,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
le Directeur interrégional des routes Massif Central, ou son représentant,
le Directeur du SAMU ou son représentant,
le chef du Service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant,

Agences

La directrice de l'Agence régionale de Santé, ou son représentant,

2° Un collège de 6 représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements, comprenant :

Conseil général, dont au moins un membre du CASDIS

Titulaires :

- Monsieur Jacques Rigaud, Conseiller départemental du canton de Lodève ;
- Monsieur Philippe Vidal, Conseiller départemental du canton de Cazouls les Béziers ;

Suppléants :

- Madame Marie-Christine Bousquet, Conseillère départementale du canton de Lodève ;
- Monsieur Vincent Gaudy, Conseiller départemental du canton de Pézenas.

Conseil Régional

Titulaires :

- Monsieur Claude ZENMOUR, Vice-Président du Conseil Régional,
- Madame Béatrice NEGRIER, Vice-Présidente,

Suppléants :

- Madame Marie MEUNIER-POLGE Vice-Présidente du Conseil Régional,
- Monsieur Jean-Baptiste GIORDANO, Membre de la Commission Permanente.

Association des Maires, dont au moins un membre président d'un EPCI

Titulaires :

- Monsieur Josian Cabrol, Président de la Communauté de Communes du Pays Saint-Ponais ;

- Monsieur Michel FRATISSIER, Maire de Ganges

Suppléants :

- Monsieur Gérard Marcouire, Maire d'Olonzac
- Monsieur Alain Vidal, Maire de Loupian

3° Un collège de 10 représentants d'acteurs spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours, comprenant :

- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le Président départemental de la Croix Rouge française ou son représentant,
- le Président de l'association départementale de la protection civile ou son représentant,
- le Président de l'association départementale des comités communaux feux de forêt de l'Hérault ou son représentant,
- le Président de l'association départementale des radio-transmetteurs au service de la sécurité civile ou son représentant,
- le Président de la société nationale de sauvetage en mer ou son représentant,
- le Président du Secours Catholique ou son représentant,
- le Président de la Fédération française de sauvetage et de secourisme, ou son représentant,
- le Président de la Croix Blanche, ou son représentant,
- le président de la Fédération française de spéléologie ou son représentant.

4° Un collège de 14 représentants des opérateurs de services publics et des organismes et établissements experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile, comprenant :

- le Directeur régional d'ERDF-GRDF ou son représentant,
- le Directeur départemental d'Orange ou son représentant
- le Directeur régional des ASF ou son représentant,
- le Directeur de France Bleu Hérault ou son représentant,
- le Directeur des Transports de l'Agglomération de Montpellier ou son représentant,
- le Directeur d'Hérault Transport ou son représentant,
- le Directeur régional de la SNCF ou son représentant,
- le Délégué départemental de Météo-France ou son représentant,
- Le directeur de PREDICT ou son représentant
- le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée ou son représentant,
- le Directeur du BRGM ou son représentant,
- le Président du syndicat du Bas Languedoc ou son représentant,
- le Directeur du Service de prévision des crues, ou son représentant

- le correspondant départemental de prévention des risques naturels des sociétés d'assurances ou son représentant.

5° Un collège de 8 personnalités qualifiées comprenant :

- le Chef de la base hélicoptère de sécurité civile ou son représentant,
- le Chef du service de déminage de la sécurité civile
- le Président de l'union départementale des sapeurs pompiers
- le Président de l'ordre des médecins ou son représentant,
- le Président de l'ordre des pharmaciens ou son représentant,
- le Directeur du service de prévision des crues Méditerranée Ouest ou son représentant,
- M. Freddy Vinet, enseignant chercheur,
- Mme Emma Haziza, consultante, experte en risque,.

Article 4 : Le conseil départemental de la sécurité civile de l'Hérault se réunit en assemblée plénière à l'initiative de son président qui arrête l'ordre du jour de ses réunions. Sur sa proposition, il définit son programme de travail et ses thèmes de réflexion.

Article 5 : Dans le cadre des attributions définies à l'article 1^{er}, le président du conseil départemental de la sécurité civile de l'Hérault peut confier à un groupe de travail ad hoc constitué en son sein l'examen de toute question entrant dans son champ de compétence ou dans son programme de travail.

Ce groupe de travail ad hoc fait part au conseil départemental de la sécurité civile de l'Hérault de ses conclusions et préconisations. Le conseil départemental de la sécurité civile de l'Hérault émet un avis à leur propos.

Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental de la sécurité civile de l'Hérault ou le groupe de travail ad hoc peut s'adjoindre le concours de tout service, organisme ou expert qui lui paraîtrait utile.

Article 6 : La durée du mandat des membres du conseil départemental de la sécurité civile de l'Hérault est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable.

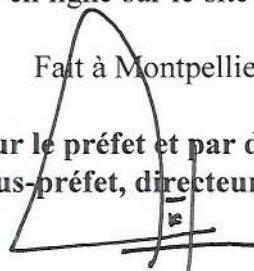
Article 7 : Le secrétariat du conseil départemental de la sécurité civile est assuré par le Service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Hérault.

Article 8 : Le Sous Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture à l'adresse [www.herault.pref.gouv.fr].

Fait à Montpellier, le

- 1 DEC. 2015

**Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet**



Frédéric LOISEAU,

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle Prévention

OBJET : Arrêté portant modification
de l'arrêté de l'agrément du
Centre de Formation **E.I GROUPE**,
pour la formation du personnel permanent
des services sécurité incendie
SSIAP 1, 2, 3, des E.R.P. et I.G.H

Montpellier le **30 novembre 2015**

Arrêté n° 2015-01- 2050

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code de la construction et de l'habitation.
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2010, portant modification de l'arrêté du 02 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- VU l'arrêté n° 2012-01-2556 du 29 novembre 2012, portant agrément du Centre de Formation **E.I GROUPE** référencé sous le numéro **034-0009**, pour la formation du personnel permanent des services sécurité incendie,
- VU l'arrêté n° 2013-01-258 du 7 février 2013, portant modification de l'agrément du Centre de Formation **E.I GROUPE**,
- VU la nouvelle demande de modification déposée par le Centre de Formation **E.I GROUPE**,
- SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'annexe 1 (liste des formateurs) de l'arrêté n° 2012-01-2556 du 29 novembre 2012, est modifiée comme suit :

Mr Florent GARCIA, formateur SSIAP 3

Mr Eric CHAZALON, consultant formateur risque électrique

Mr Raphaël AUBERTIN, consultant formateur santé et sécurité au travail

Mr Thierry CRIBAILLET, formateur responsable Pôle Vie au travail,

Mme Ava MAGASSA, avocate

Mme Marie ORSSAUD, architecte

Est rajouté à cette liste :

Mr David REINALTER, formateur SSIAP 3

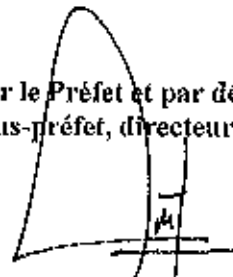
Article 2

le reste sans changement.

Article 3 :

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié au Directeur du centre de formation E.I.GROUPE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE

ET DE PROTECTION CIVILES

RÉF : 2015/256

WL

**Arrêté n° 2015/01/2051 du 4 décembre 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"15^e Montée de la Pène"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-17, A.331.2 à A.331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'Association Sportive et Culturelle Galarguaise, en vue d'organiser **le dimanche 20 décembre 2015**, une épreuve de course pédestre dénommée **"15^e Montée de la Pène"** ;
- VU les avis du maire de Galargues, et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'il a arrêtées ;
- VU les avis du maire de Buzignargues ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation ;
- VU l'avis de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la MAIF ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1734 du 30 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président l'Association Sportive et Culturelle Galarguoise est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser **le dimanche 20 décembre 2015**, une épreuve de course pédestre dénommée **"15^e Montée de la Pène"** ;

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.
Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les traversées des départementales D 120 et D1^e 10 seront sécurisées par la présence de signaleurs et renforcées par des cibistes à chacun de ces points.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins, d'une ambulance agréée et quatre secouristes**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C.'course' et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Claude GAYRAUD (tél : **06.60.19.20.80**) est désigné en tant que qu'organisateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : **06.60 19.20.80**.

Avant le début de l'épreuve, les **organisateur**s devront **communiquer ces numéros de téléphone au CODIS 34** (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) et aux services de police ou de gendarmerie compétent.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, l'organisateur des secours' contactera le SAMU, centre 15 (15) ou le CODIS. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariatdirection@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 9 : Site Natura 2000 : « ZPS Haute garrigues du Montpelliérais »

Afin de ne pas impacter l'environnement, les organisateurs devront informer les participants à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés et surtout éviter de faire du bruit pour préserver la tranquillité des oiseaux. Ils veilleront également à ramasser les déchets, et ne devront pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation).

ARTICLE 10 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 11 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Frédéric LOISEAU



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2015-12-20 montée de la Pène
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Mail : lraynaud@herault.fr

Objet : DGA AT - Priorité de passage - Epreuve sportive : « 15^{ème} Montée de la Pène »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M. GAYRAUD Claude, représentant l'association Animation sportive et culturelle galarguaise, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course pédestre,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « 15^{ème} Montée de la Pène », le 20 décembre 2015 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « 15ème Montée de la Pène » le dimanche 20 décembre 2015 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD1e10, du PR0+000 à 2+478 sur le territoire des communes de Galargues et Garrigues
- RD120, du PR11+699 à 14+000 sur le territoire de la commune de Galargues.

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. GAYRAUD Claude (06.60.19.20.80), représentant l'association Animation sportive et culturelle galarguoise (1, rue des Lavandières 34160 GALARGUES)) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 :

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Lunel,
M. le Directeur de l'agence technique départementale de St Mathieu de Tréviers,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. GAYRAUD Claude, représentant l'association Animation sportive et culturelle galarguoise, organisateur de l'épreuve de course pédestre « 15ème Montée de la Pène »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 03 décembre 2015

Le Président,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

DIMANCHE 20 DECEMBRE 2015.

LA MONTEE DE LA PENE.....distance..12,155 km.

Départ à 10 heures.

Mise en place et organisation: Association ASCG

Organisateur et responsable: Claude GAYRAUD

Animation: Philippe Panetta

Ambulance privésite départ / arrivée.

Poste central cibistes du CARAS.....site départ / arrivée.

Médecins présents x 2.....Nathalie Benézet/Bourgeois et Frédérique Sanguinet

Café / foyer: Jean-Marie Hurthemel.

Responsables parking: Claude Bataille, Jean-Claude Jaubert, Gérard Carrière.

Plus les bénévoles du CCFF de Galargues.

Responsables Lots Podium : Claude Gayraud, Julie Simao et Yanick Simao.

INSCRIPTIONS DE 08 HEURES à 09 HEURES 55.

Position informatique.....A.T.S avec Budd

Inscriptions du jour: 16 personnes.

Table 1.....Roland Rauzier....Martine Porlan.....Odile Duverdier.

Table 2.....Yanick Simao..... Julie Simao..... Gisèle Jeanjean

Table 3.....Anne Ferracci..... Jean-Louis Morra.....Danièle Bourgeois

Par courrier payé.....Francoise Jaubert.....Marinette Flottard....

Par téléphone non payé..... Monique Armand....Christiane Soulié

Par téléphone non payé.....Mme Denizot.....Chantal Granier..

Remise des lots aux inscriptions: Michèle Gayraud.....Elsa Simao.....France Garcia

RAVITAILLEMENTS:

Site arrivée: Jeanne Ricome..Bonnet Yvette..Martine Porlan...Renée Chalbos...France Garcia.

**Ravitaillement Km 5....Guy Simao ...Gérard Carrière..Jean-Michel Roiron
Haut/Pène**

**Ravitaillement Km 9.....Michèle Gayraud.....Filles à Jean-Michel..
Bas/Pène**

**Position arrivée:.....Cartons épingles.... Marinette Flottard....Yanick Simao
Gisèle Jeanjean**

Signaleurs: point A.....Elie Granier et Xavier Nourrit

**point B.....Frédéric Passet et cibiste CARAS
Jean de Giacomo**

**point C 3 /9..... cibiste CARAS.....+ les 3 filles de Jean-Michel
Signaleurs Michèle Gayraud.**

point D.....cibiste CARAS

**point E.....Guy Simao (releveur). Thierry Gayraud
Gérard Carrière.....Jean-Luc Bonnet....Jean-Michel Roiron
Cibiste du CARAS....**

**point F.....Mireille Hurthemel
Claude Bataille**

point G.....Cibiste CARAS.

**point H.....Hervé Flottard...Jean-Louis Porlan.
et cibiste CARAS**

Ouverture du parcours: voiture Hérault Sport: Jérôme Crespin + 1

Fermeture du parcours: voiture balai CCFJ Jean-Louis Morra

Plan joint:

A.S.C.G.
Siège social : GALARGUES
CCP : MON 4698 - 97 0
34160 GALARGUES

**Le président de l'ASCG
Claude Gayraud**

2/10/2015

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2015-01-2042 portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours du comité départemental UFOLEP de l'Hérault

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU la circulaire NCAMTS – CIR 150/2003 du 2 décembre 2003 relative au sauvetage secourisme du travail (SST) ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1-1734 du 30 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande présentée le comité départemental UFOLEP de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le comité départemental UFOLEP de l'Hérault, maison départementale des sports, ZAC pierresvives, Esplanade de l'Egalité – BP 7250, 34086 Montpellier Cedex 4, est reconnu et agréé au niveau départemental pour assurer des formations en vue de l'obtention des attestations et diplômes suivants :

- Certificat de compétences en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 (FPSC1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

ARTICLE 2 : Le comité départemental UFOLEP de l'Hérault devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cet agrément.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 2 ans. Il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président du comité départemental UFOLEP de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **2 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Frédéric LOISEAU

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

Arrêté N° 2015-II-1804 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, au titre du Code de la Santé publique pour
- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable à partir du captage de Vacabelle, de la commune de MONTBLANC
- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de la Santé publique ;
 - VU** le Code de l'Environnement ;
 - VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU** le dossier présenté par la commune de Montblanc, maître d'ouvrage ;
 - VU** le courrier de l'Agence Régionale de Santé du 29 septembre 2015 ;
 - VU** la décision du Tribunal Administratif de Montpellier N° E15000184/34 du 02 novembre 2015 désignant Monsieur Patrick LINAY, commissaire enquêteur ;
 - VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-1790 du 07 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA spécial N° 128 du 08 octobre 2015 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la commune de Montblanc, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique pour :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Montblanc à partir du captage de Vacabelle,
- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs du lundi 04 janvier 2016 au vendredi 05 février 2016 inclus.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Hérault pourra prononcer l'utilité publique du projet ci-dessus mentionné, instaurer les périmètres de protection et les servitudes nécessaires du captage de Vacabelle.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Patrick LINAY, socio-économiste retraité.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Montblanc (Place Édouard Barthe - 34290 MONTBLANC) pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie (lundi au vendredi 09h00-12h00 / 14h00-18h30).

Tous les habitants de la commune et tous les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit à l'adresse de la mairie de Montblanc, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, à la mairie de Montblanc, les observations du public les jours suivants :

le lundi 04 janvier 2016 de 09H00 à 12H00

le vendredi 15 janvier 2016 de 14H00 à 17H00

le vendredi 05 février 2016 de 14H00 à 17H00 (fin de l'enquête : 17H00)

le commissaire enquêteur recevra également sur rendez-vous les personnes ou associations qui en feront la demande dûment motivée.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur Olivier TRAITEUR (mairie.montblanc@wanadoo.fr).

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par mes soins, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Montblanc et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 05 février 2016, à 17h00, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'intérêt général.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un reproductible, à la sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, dans la mairie de Montblanc, ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers, et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault « www.herault.gouv.fr ».

ARTICLE 6 :

- La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
- Le Maire de Montblanc,
- Le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 03 décembre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Christian POUGET

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-259
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP525136214
N° SIRET : 52513621400026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 5 novembre 2015 par Monsieur Michel GIMENEZ en qualité de gérant, pour l'EURL LES JARDINS DU LANGUEDOC SERVICES dont le siège social est situé 109 rue des Cabernets - ZA la Louvade - 34130 MAUGUIO et enregistré sous le N° SAP525136214 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-274
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814408498
N° SIRET : 81440849800016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 24 novembre 2015 par Monsieur Christophe CAROL en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme CHRISTOPHE MULTI-SERVICE dont le siège social est situé 31 bis, avenue de la gare - 34320 NEFFIES et enregistré sous le N° SAP814408498 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE



PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif n° 15-XVIII-272
à l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-09
portant agrément d'un organisme de services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP492132691**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'agrément qualité n° 11-XVIII-109 attribué le 7 juillet 2011 à la SARL O2 MONTPELLIER, située 7 rue Raoux -34000 MONTPELLIER,

Vu la demande d'extension d'activités reçue le 4 septembre 2015 par Madame Sonia MANSOURI en qualité de Responsable d'Agence,

Vu l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault en date du 19 novembre 2015.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

Compte-tenu de la nouvelle réglementation, le numéro d'agrément est modifié comme suit : SAP492132691, la date de validité reste inchangée (6 juillet 2016)

Article 1 bis :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 2

L'article 1 est modifié comme suit :

La SARL O2 MONTPELLIER est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 :

L'article 2 vaut pour ces nouvelles activités

Article 5 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 6 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 novembre 2015

Pour le préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault
Arrêté modificatif n° 15-XVIII-262
à l'arrêté préfectoral portant
sur les services à la personne**

**AGREMENT « SIMPLE »
N/101011/F/021/S/063**

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2011 portant agrément simple de l'entreprise de Monsieur DOIRET Anthony dont le siège social était situé 24 rue des Rotondes – 21000 DIJON.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements, concernant la modification du siège social de l'entreprise de Monsieur DOIRET Anthony à compter du 1^{er} septembre 2015.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur DOIRET Anthony est modifiée comme suit :

-.19 avenue de l'Europe – 34110 FRONTIGNAN – numéro SIRET : 534 693 387 00027.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-269
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP794566562
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-198 concernant l'entreprise de Monsieur DEISZ Raphaël dont le siège social était situé 8bis hameau Saugras bas – 34380 ARGELLIERS,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Monsieur DEISZ Raphaël à compter du 1^{er} août 2015,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur DEISZ Raphaël est modifiée comme suit :
- Domaine de Cantagrils – 17 avenue Pic et Poule – 34380 ARGELLIERS - numéro SIRET :
794 566 562 00029.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-273
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814705141
N° SIRET : 81470514100012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 24 novembre 2015 par Monsieur Jean-Loïc HANNAIS en qualité d'autoentrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 8 rue montmorency - 34200 SETE et enregistré sous le N° SAP814705141 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-261
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810180711
N° SIRET : 81018071100014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 26 octobre 2015 par Monsieur Jean-Marie LAPIERRE en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LEPRODUCLIC dont le siège social est situé 5 avenue du Languedoc - 34230 ST PARGOIRE et enregistré sous le N° SAP810180711 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-258
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813959517
N° SIRET : 81395951700018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 10 novembre 2015 par Mademoiselle Aurélie MAZEL en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social est situé 314 b chemin des thermes - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP813959517 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-268
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP807823869
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-14 concernant l'association ENTEAS dont le siège social était situé 710 rue d'Alco – 34080 MONTPELLIER,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'association ENTEAS à compter du 15 septembre 2015,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'association ENTEAS est modifiée comme suit :
- 48 rue Claude Balbastre – 34070 MONTPELLIER - numéro SIRET : 807 823 869 00027.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-267
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP802984732
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-175 concernant l'entreprise de Mademoiselle Katy JONES dénommée MY ANGLOPHONE SISTER dont le siège social était situé 10 rue du Général Mathieu Dumas – 34000 MONTPELLIER,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Mademoiselle Katy JONES dénommée MY ANGLOPHONE SISTER à compter du 4 septembre 2015,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Mademoiselle Katy JONES dénommée MY ANGLOPHONE SISTER est modifiée comme suit :
- 36 rue Roucher – 34000 MONTPELLIER - numéro SIRET : 802 984 732 00031.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-271
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP492132691
N° SIRET : 49213269100022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 4 septembre 2015 par Madame Sonia MANSOURI en qualité de Responsable d'agence, pour la SARL O2 MONTPELLIER dont le siège social est situé 7 rue Raoux 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP492132691 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Commissions et préparation de repas
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
 - Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
 - Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
 - Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
 - Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
 - Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-275
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812603496
N° SIRET : 81260349600017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 24 novembre 2015 par Mademoiselle Karima RAHMANI en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme COUP DE MAIN dont le siège social est situé 1 rue Cronstadt - 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP812603496 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-266
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813959921
N° SIRET : 81395992100012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 18 octobre 2015 par Mademoiselle Morgane SATGE en qualité d'auto entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé Chemin mas des garrigues - 34230 CAMPAGNAN et enregistré sous le N° SAP813959921 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-260
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514374925
N° SIRET : 51437492500014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 21 septembre 2015 et complétée le 17 novembre 2015 par Monsieur Philippe THOMAS en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme PHT dont le siège social est situé 850 avenue Justin Bec Bat Anis - 34680 ST GEORGES D'ORQUES et enregistré sous le N° SAP514374925 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-265
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814047205
N° SIRET : 81404720500012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 20 octobre 2015 et complétée le 18 novembre 2015 par Monsieur Alain TOCQUE en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle HOME INTENDANT HOUSE KEEPING dont le siège social est situé 11 rue cité de Las Cazes - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP814047205 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE



DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault
arrêté n° 15-XVIII-264 portant renouvellement de l'agrément
accordé par équivalence
N° SAP439716168

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-6 et R. 7232-14

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 65,

Vu l'autorisation délivrée le 20 janvier 2006 par le président du conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'agrément attribué le 20 janvier 2011 à l'entreprise individuelle de Monsieur FLECHEUX Jean-Pierre dénommée AGE d'Or Services,

Vu la certification AFNOR n° 57180.2 délivré à l'entreprise individuelle de Monsieur FLECHEUX Jean-Pierre dénommée AGE d'Or Services et valable du 10 septembre 2015 au 10 septembre 2017,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 novembre 2015, par Monsieur Jean-Pierre FLECHEUX en qualité de responsable,

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'entreprise individuelle de Monsieur FLECHEUX Jean-Pierre dénommée AGE d'Or Services, dont le siège social est situé Le parc des Roses Bat D - 23 avenue Saint Lazare - 34000 MONTPELLIER est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 20 janvier 2016, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et les zones géographiques suivantes :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur une zone géographique autre que celle pour laquelle il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 En cas de retrait de l'autorisation, le présent agrément est retiré

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-263
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP439716168
N° SIRET : 43971616800026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 4 novembre 2015 par Monsieur Jean-Pierre FLECHEUX en qualité de responsable, pour l'entreprise individuelle AGE d'Or Services dont le siège social est situé Le parc des Roses Bat D - 23 avenue Saint Lazare - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP439716168 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
 - Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
 - Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La Responsable du Service Emploi,

Eve DELOFFRE



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DECISION relative à l'organisation de l'inspection du travail
dans le département de l'Hérault – suppléances et intérim**

Publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-11

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié, portant statut particulier de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014, relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant M. Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

Vu l'arrêté du 23 septembre 2015 portant nomination de M. Richard LIGER, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault

Vu la décision du DIRECCTE Languedoc Roussillon relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon du 12 juin 2014, modifiée par décision du DIRECCTE du 26 janvier 2015

Vu la décision du 26 mai 2015 du DIRECCTE Languedoc-Roussillon modifiant la décision du 10 novembre 2014 relative à la nomination et l'affectation des agents de contrôle de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Vu la décision du responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE relative aux intérim au sein des unités de contrôle en date du 29 août 2014

Vu la proposition du responsable de l'unité de contrôle n°1 de l'Hérault relative à l'organisation des suppléances et des intérim au sein l'UC 1 dans le département de l'Hérault

DECIDE

Article 1 :

A compter du 6 novembre 2015, le contrôle de l'application de la législation du travail et la prise de décision administrative de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont assurés par intérim sur la section 340109 par Madame Monique LESECQ, inspectrice du travail affectée sur la section 340110

Article 2

A compter du 1er décembre 2015, le contrôle de l'application de la législation du travail et la prise de décision administrative de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont assurés par intérim sur la section 340104 par Monsieur Bruno LABATUT COUAIRON, inspecteur du travail affecté sur la section 340101

Article 3

A compter du 1er décembre 2015, le contrôle de l'application de la législation du travail est assuré intérim sur la section 340107 par Monsieur Pierre COT, contrôleur du travail affecté sur la section 340108

La prise de décision administrative de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assurée par intérim sur la section 340107 par Madame Isabelle PAGES, inspectrice du travail affectée sur la section 340106.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 3 décembre 2015

Pour le DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,
le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale de l'Hérault,



Richard LIGER